Chambre régionale des comptes
Occitanie

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES PÉZENAS-AGDE
(Hérault)

Exercices 2014 et suivants

500, avenue des États du Languedoc ▪ CS 70755 ▪ 34064 MONTPELLIER CEDEX 2 ▪ T +33 4 67 20 73 00 ▪ occitanie@crtc.ccomptes.fr

TABLE DES MATIÈRES

SYNTHÈSE **5**
INTRODUCTION **7**
1. PRÉSENTATION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES **8**
1.1. Un périmètre recouvrant des zones touristiques mais aussi rurales 8
1.1.1. Un périmètre partiellement dissocié des EPCI 8
1.1.2. Un mixte « rural touristique » rendant difficile toute comparaison 9
1.2. Un champ de compétences large 9
1.3. Une gouvernance affectée par un nombre excessif de membres du comité syndical 10
1.3.1. La présidence et le bureau exécutif 10
1.3.2. Un comité syndical composé de plus de cent délégués 11
1.3.3. Des indemnités anormalement fixées par référence à celles applicables dans les collectivités de plus de 100 000 habitants 11
2. LES RESSOURCES HUMAINES **12**
2.1. Un régime avantageux de temps de travail 12
2.1.1. Une durée de travail inférieure à la durée légale 12
2.1.2. Les heures supplémentaires : un coût non contrôlé, des modalités irrégulières de compensation 14
2.2. Un niveau très élevé d'absentéisme 15
2.3. Des recrutements de contractuels remplaçants sur des emplois vacants 16
2.4. Un régime indemnitaire favorable reposant, pour partie, sur des décisions irrégulières 17
2.4.1. L'attribution jusqu'en 2017 d'une prime annuelle dépourvue de base légale 17
2.4.2. Une prime d'intéressement à la performance collective s'écartant de son objectif 17
2.4.3. Un régime indemnitaire des directeurs fixé au plafond légal et irrégulier pour les DGA 18
2.4.4. Le RIFSEEP : un nouveau régime indemnitaire non modulé et orienté à la hausse 19
3. LES MODADITÉS D'EXERCICE DES COMPÉTENCES **20**
3.1. Des objectifs nationaux de production de déchets difficilement atteignables 20
3.1.1. Un gisement de déchets supérieur à celui des autres territoires touristiques 20
3.1.2. Une évolution contenue du flux d'ordures ménagères résiduelles 20
3.1.3. Un flux de collecte sélective limité par l'absence de centre de tri efficace . 21
3.1.4. Un flux déchèterie important consolidé par un réseau très dense 21
3.1.5. Des objectifs réglementaires difficilement atteignables 22
3.1.6. Une compétence pleinement exercée en matière de prévention 24
3.2. L'organisation de la collecte et du tri 25
3.2.1. Les installations disponibles pour leur exercice 25
3.2.2. L'organisation du service de la collecte à l'exutoire : des missions réalisées principalement en régie 25

3.2.3. La particularité de la saisonnalité : une fréquence variable des tournées 26
3.2.4. La collecte des biodéchets : une expérimentation à valider 27
3.2.5. La collecte dans la ville d'Agde : un marché conclu en 2014 27
3.3. La construction d'une unité de traitement (Valohé) 30
3.3.1. L'enfouissement massif des déchets OMR hors du département, en l'absence d'exutoire 30
3.3.2. La création de l'unité Valohé 31
4. LES PERFORMANCES ÉCONOMIQUES 40
4.1. Un transfert incomplet des ressources de taxe d'enlèvement des ordures ménagères 40
4.1.1. Un régime dérogatoire pour la perception de la TEOM 40
4.1.2. Un produit de TEOM partiellement conservé par la CAHM 41
4.1.3. Un produit de redevance spéciale également pour partie reversé à la CAHM 43
4.1.4. Une affectation non établie de la TEOM au seul service de collecte et de traitement 45
4.1.5. Une solidarité du territoire en l'absence de zonage et de redevance incitative 45
4.2. Un service de collecte et de traitement en régie au coût élevé 46
4.2.1. Un coût du service élevé 46
4.2.2. Un coût à la tonne de la collecte en régie supérieur au coût de la collecte en marché 47
5. LA FIABILITÉ DES COMPTES 48
5.1. Les décisions budgétaires 48
5.1.1. Les rapports d'orientation budgétaire 48
5.1.2. Des prévisions budgétaires perfectibles 49
5.2. La fiabilité des résultats de l'exercice 49
5.2.1. Le non-respect du principe de l'annualité 49
5.2.2. Des anomalies comptables altérant l'information financière 50
5.3. La fiabilité du bilan 50
5.3.1. Un état de la dette discordant 50
5.3.2. Les opérations patrimoniales 51
6. LA SITUATION FINANCIÈRE 51
6.1. Les performances financières annuelles 51
6.1.1. Une capacité d'épargne confortable 51
6.1.2. Les produits de gestion : une évolution dynamique 52
6.1.3. Les charges de gestion 54
6.2. Des investissements importants sur la période, financés à hauteur de plus de la moitié par l'autofinancement 56
6.3. La situation bilancielle 57
6.3.1. Une capacité de désendettement satisfaisante 57
6.3.2. Fonds de roulement, besoin en fonds de roulement et trésorerie 58
6.4. Conclusion sur la situation financière 60
ANNEXES 61
GLOSSAIRE 67

SYNTHÈSE

Le contrôle du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (Sictom) Pézenas-Agde a été réalisé sur les exercices 2014 et suivants. Les investigations ont porté sur la gouvernance, la fiabilité des comptes, la situation financière, les ressources humaines, l'exercice des missions et leur financement.

Créé en 1976, le Sictom de Pézenas-Agde est compétent pour la prévention, la collecte et le traitement des déchets, y compris ceux des professionnels. Il est aujourd'hui composé de 58 communes réparties entre 2 communautés d'agglomération et 2 communautés de communes. Il couvre un périmètre comprenant des zones touristiques mais aussi rurales, dont la population passe de 131 864 habitants en période hivernale à plus de 300 000 en été. Le tonnage de déchets par habitant est supérieur à celui des établissements comparables. Les objectifs de la loi de 2015, tant en matière de réduction de production et d'enfouissement des déchets que d'augmentation des taux de recyclage, paraissent difficilement atteignables.

Le coût par habitant du service de gestion des déchets assuré par le Sictom est significativement supérieur à celui des établissements assurant la même compétence en zone touristique. Le service est financé par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) et la redevance spéciale. Sur la période, la TEOM couvre en moyenne plus de 113 % des coûts du service. En effet, la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée (CAHM) en conserve 2 M€ pour exercer une partie de la collecte, contournant ainsi le principe d'exclusivité de compétence du syndicat, sans que celui-ci ne contrôle le coût de ce service.

En matière de fiabilité des comptes, le syndicat doit procéder au rattachement des produits et des charges. L'insuffisant respect de cette procédure influe significativement sur les résultats dégagés. Le Sictom doit également fiabiliser l'état de la dette et tenir un inventaire.

La situation financière du syndicat se caractérise par un excédent brut de fonctionnement d'un niveau satisfaisant générant une capacité d'autofinancement brute confortable. La situation se dégrade toutefois nettement sur les deux dernières années, en raison notamment d'une maîtrise insuffisante des charges de personnel. Les agents de tous grades bénéficient ainsi d'un régime indemnitaire et de conditions de temps de travail très avantageux, parfois même irréguliers. Le syndicat a engagé des investissements majeurs sur la période avec le renouvellement des véhicules de collecte et la construction d'une usine de traitement. Le niveau d'autofinancement atteint et le faible niveau d'endettement en début de période ont néanmoins permis de conserver une capacité de désendettement correcte, de quatre années. La trésorerie est abondante, représentant en moyenne plus de 81 jours de charges courantes, ce qui pose la question de l'adéquation des ressources aux besoins du syndicat.

La chambre formule plusieurs observations en matière de commande publique. Le seul marché de collecte de déchets conclu par le syndicat est confié depuis 19 ans à la même entreprise privée. Il n'a pas fait l'objet d'un allotissement au moment de son renouvellement en 2014 et la publication de l'offre en période estivale a pu limiter les capacités des entreprises à déposer une offre concurrentielle. Par ailleurs, le syndicat a délégué l'exploitation du centre d'enfouissement à un opérateur privé, sans que celui-ci ne soit exposé à un risque réel d'exploitation, ce qui est contraire au principe de la délégation. Enfin, la chambre constate que le montage retenu pour la construction de la nouvelle unité de traitement a été défavorable au Sictom puisque les terrains ont été acquis auprès d'une société privée pour un prix cinq fois supérieur à l'évaluation domaniale. En outre, cette unité de tri mécano-biologique diminue peu les quantités de déchets enfouis et accroît le prix de leur traitement.

RECOMMANDATIONS

1. Réduire le nombre de délégués afin d'améliorer l'efficience de la gouvernance. *Non mise en œuvre.*

2. Respecter la durée légale du travail de 1 607 heures dans tous les services. *Non mise en œuvre.*

3. Respecter les dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux modalités de compensation des heures supplémentaires. *Non mise en œuvre.*

4. Analyser les causes de l'absentéisme pour renforcer le dispositif de prévention afin de réduire le niveau de ce dernier. *Mise en œuvre en cours.*

5. Instaurer une modulation du nouveau régime indemnitaire. *Non mise en œuvre.*

6. En concertation avec les établissements publics de coopération intercommunale membres, mettre un terme au dispositif dérogatoire d'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour donner au syndicat un pouvoir de vote du taux de ladite taxe. *Non mise en œuvre.*

7. Réaliser le rattachement des produits et des charges conformément aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M14. *Non mise en œuvre.*

8. Tenir un inventaire conformément à l'instruction budgétaire et comptable M14. *Non mise en œuvre.*

Les recommandations et rappels au respect des lois et règlements formulés ci-dessus ne sont fondés que sur une partie des observations émises par la chambre. Les destinataires du présent rapport sont donc invités à tenir compte des recommandations, mais aussi de l'ensemble des observations détaillées par ailleurs dans le corps du rapport et dans sa synthèse.

Au stade du rapport d'observations définitives, le degré de mise en œuvre de chaque recommandation est coté en application du guide de la Cour des comptes d'octobre 2017 :

- Non mise en œuvre : pour les recommandations n'ayant donné lieu à aucune mise en œuvre ; pour les recommandations ayant donné lieu à une mise en œuvre très incomplète après plusieurs suivis ; quand l'administration concernée s'en tient à prendre acte de la recommandation formulée.
- Mise en œuvre en cours : pour les processus de réflexion ou les mises en œuvre engagées.
- Mise en œuvre incomplète : quand la mise en œuvre n'a concerné qu'une seule partie de la recommandation ; pour les recommandations pour lesquelles la mise en œuvre en cours n'a pas abouti dans le temps à une mise en œuvre totale.
- Totalement mise en œuvre : pour les recommandations pour lesquelles la mise en œuvre en cours a abouti à une mise en œuvre complète ; lorsque la mise en œuvre incomplète a abouti à une mise en œuvre totale.
- Devenue sans objet : pour les recommandations devenues obsolètes ou pour lesquelles le suivi s'avère inopérant.
- Refus de mise en œuvre : pour les recommandations pour lesquelles un refus délibéré de mise en œuvre est exprimé.

INTRODUCTION

Aux termes de l'article L. 211-3 du code des juridictions financières, « par ses contrôles, la chambre régionale des comptes contrôle les comptes et procède à un examen de la gestion. Elle vérifie sur pièces et sur place la régularité des recettes et dépenses décrites dans les comptabilités des organismes relevant de sa compétence. Elle s'assure de l'emploi régulier des crédits, fonds et valeurs. L'examen de la gestion porte sur la régularité des actes de gestion, sur l'économie des moyens mis en œuvre et sur l'évaluation des résultats atteints par rapport aux objectifs fixés par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant. L'opportunité de ces objectifs ne peut faire l'objet d'observations ».

Le contrôle des comptes et de la gestion du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères Pézenas-Agde a été ouvert le 3 janvier 2020, par lettre du président de la chambre adressée à M. Alain Vogel-Singer, ordonnateur en fonctions.

En application de l'article L. 243-1 du code des juridictions financières, l'entretien de fin de contrôle a eu lieu le 15 avril 2020.

Lors de sa séance du 5 mai 2020, la chambre a arrêté des observations provisoires qui ont été transmises à M. Alain Vogel-Singer, ordonnateur alors en fonctions. M. Sébastien Frey est l'ordonnateur du syndicat depuis le 17 août 2020.

Des extraits les concernant ont été adressés à des tiers.

Après avoir examiné les réponses reçues, la chambre, dans sa séance du 20 octobre 2020, a arrêté les observations définitives présentées ci-après.

1. PRÉSENTATION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES

1.1. Un périmètre recouvrant des zones touristiques mais aussi rurales

1.1.1. Un périmètre partiellement dissocié des EPCI

Le Sictom (syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères) Pézenas-Agde est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) créé en 1976 par l'association de 12 communes héraultaises dans le but d'assurer la collecte et le traitement des ordures ménagères.

Le périmètre de compétence du Sictom recouvre aujourd'hui, pour des raisons historiques liées à l'évolution du ressort géographique des EPCI, le périmètre partiel ou complet, selon le cas, de ces derniers. Il correspond ainsi au territoire de 58 communes réparties entre 2 communautés d'agglomération et 2 communautés de communes : la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée (20 communes), une partie de la communauté d'agglomération de Béziers Méditerranée (12 communes), la communauté de communes des Avants-Monts (25 communes) et une commune de la communauté de communes du Clermontais (Fontès). La population concernée s'élève à 131 864 habitants en période hivernale.

carte 1 : périmètre du Sictom

Source : rapport d'activité 2018

1.1.2. Un mixte « rural touristique » rendant difficile toute comparaison

Le territoire du syndicat intègre les communes littorales touristiques de Portiragnes, Vias et Agde, dont la population croît fortement durant la période estivale.

Le cap d'Agde, première station touristique française, assure plus de 15 millions de nuitées sur une saison touristique allant de Pâques à la Toussaint. En hôtellerie de plein air, la commune de Vias se positionne au rang de deuxième station touristique européenne. Cette activité se concentre sur les mois de juillet et août, période au cours de laquelle ces communes voient leur population multipliée par dix. La population couverte par le Sictom est alors évaluée à plus de 300 000 personnes. Le reste du territoire couvert par le Sictom est à prépondérance rurale, Pézenas (8 280 hab. en 2017) constituant la ville la plus importante.

Dans son référentiel national des coûts du service public de prévention et de gestion des déchets, l'Ademe classe les services gestionnaires des déchets en cinq groupes, selon leur typologie d'habitat dominant : le rural, le mixte rural, le mixte urbain, l'urbain et le touristique. Le Sictom est difficilement comparable à l'une de ces catégories, son habitat étant partiellement rural et partiellement touristique.

1.2. Un champ de compétences large

Selon les dispositions de l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales (CGCT), « les communes peuvent transférer à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte, soit l'ensemble de la compétence de collecte et de traitement des déchets des ménages, soit la partie de cette compétence comprenant le traitement, ainsi que les opérations de transport qui s'y rapportent […] ». La compétence traitement n'est donc pas sécable.

Aux termes de l'article 2 des statuts initiaux du Sictom, ses compétences étaient définies de manière large mais imprécise : « le syndicat a pour objet la collecte et le traitement des ordures ménagères au double point de vue des investissements et de la gestion. Il pourra s'occuper en outre de toutes autres questions relatives aux ordures ménagères… ». Ces statuts ont été modifiés le 15 février 2018. Le nouvel article 2 détaille cette fois précisément les compétences qui regroupent la collecte, le traitement mais aussi la prévention des déchets ménagers et assimilés produits sur son territoire, ainsi que la collecte et le traitement des déchets des activités économiques et ceux des collectivités territoriales. Les nouveaux statuts précisent que le Sictom assure la collecte des ordures ménagères résiduelles (OMR) mais aussi les collectes séparatives des déchets selon différents modes, les opérations de transfert et de transport, et celles d'élimination des déchets. Ils prévoient que le syndicat peut collaborer avec des collectivités extérieures à son périmètre pour mettre en œuvre ses compétences, notamment par le biais d'une société publique locale (SPL).

Ainsi, le syndicat maîtrise toute la compétence de gestion des déchets, de la collecte à l'élimination, en passant par la prévention, et ce pour tout type de déchets.

1.3. Une gouvernance affectée par un nombre excessif de membres du comité syndical

1.3.1. La présidence et le bureau exécutif

Le président bénéficie d'une délégation pour l'ensemble des prérogatives résultant de l'article L. 5211-2 du CGCT. Par dérogation aux règles usuelles, le comité syndical a porté, à la majorité des 2/3, le nombre des membres du bureau exécutif (Comex) au-delà du seuil des 20 % de l'effectif de l'assemblée, tout en demeurant en deçà du plafond[1]. Le président est assisté par 15 vice-présidents et 9 conseillers composant le Comex.

Des arrêtés attribuent des délégations de fonctions aux membres du Comex[2]. Si les vice-présidents et les conseillers bénéficient tous de délégations de fonctions, toutes ne sont pas d'importance similaire. Alors que le 1er vice-président bénéficie d'une délégation de fonctions très large couvrant l'administration générale, le domaine juridique, les contrats publics et les ressources humaines, certaines délégations ont un objet très restreint (par exemple, valorisation agricole, subventions).

tableau 1 : composition du comité syndical et délégations des vice-présidents et conseillers

BUREAU COMITE SYNDICAL 30-11-17		
NOMS	Prénoms	Nouvelles délégations
15 Vice Présidents		
GLOMOT	Rémy	1er VP Administration générale et marchés
SAUCEROTTE	Bernard	2e VP Budget-Grands projets
RENAU	Jean Claude	3e VP Tri valorisation mutualisés
MAERTEN	Marion	4e VP Déchèteries haut de quai
CARME	Louis	5e VP Procédures Hygiène et Sécurité
BOUYALA	Rémi	6e VP Contrôle de gestion technique
SOUQUE	Robert	7e VP Guide des procédures administratives diverses
MARHUENDA	Pierre-Marie	8e VP Contrôle gestion externe et sécu juridique
ALLEMANY	Christian	9eVP Projets de service
MATTIA	Marie-Hélène	10eVP Formation
ABELLA	Gérard	11e VP Communication
AUDOUI	Philippe	12e VP PLPD et réduction à la source
CARAYON	Michel	13e VP Valorisation agricole
GUILHOU	Chantal	14e VP Modernisation Collecte PAP et PAV
VIDAL	Régis	15e VP Subventions
7 Conseillers délégués membres du COMEX		
TRINQUIER	Michel	Conseiller Délégué Transfert déchets
GAIRAUD	Robert	Conseiller Délégué Président CAO CDSP
AUGE	Jean	Conseiller Délégué IDSI
BRUN	Olivier	Conseiller Délégué NTIC et logiciels métiers
HUC	Alain	Conseiller Délégué Action foncière
LE BOZEC	Jean-Yves	Conseiller Délégué Polybennes bas de quai et broyage
LOUP	Michel	Conseiller Délégué Ressources Humaines Vice Président du CHSCT et CT
2 conseillers syndicaux membres du COMEX		
BENTAJOU	Louis	Conseiller Qualité terrain
CHAUD	Bernard	Conseiller Stratégie financière

Source : délibérations du Sictom

[1] 30% des membres de l'assemblée conformément à l'article L. 5211-10 du CGCT.

[2] L'annexe 1 de la délibération DLB 1039/2014 du 23 mai 2014 portant élection des vice-présidents et des conseillers précise les attributions et délégations afférentes pour chaque membre du Comex.

1.3.2. Un comité syndical composé de plus de cent délégués

Le Sictom est administré par un comité syndical composé de délégués des EPCI membres du syndicat. Conformément à l'annexe 3 des statuts, chaque EPCI est représenté par un nombre de délégués variable selon sa population. Le nombre de délégués suppléants est égal à la moitié des délégués titulaires, et au minimum à un. Aucune collectivité ne peut détenir plus de la moitié des sièges.

Les 104 délégués titulaires sont répartis comme suit :

- 33 délégués pour la communauté d'agglomération de Béziers,
- 17 délégués pour la communauté de communes des Avants-Monts,
- 2 délégués pour la communauté de communes du Clermontais,
- 52 délégués pour la communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée[3].

Le comité syndical doit se réunir au moins une fois par trimestre, conformément à l'article 6 des statuts, et les décisions doivent être prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Il se réunit en moyenne cinq fois par an. Le syndicat a voulu privilégier une large représentation des communes, mais avec 104 délégués, le comité syndical constitue une instance difficile à réunir et les délibérations sont régulièrement prises après une deuxième convocation, sans atteinte du quorum[4].

Dans ces conditions, le bureau élargi, constitué de 25 membres, est amené à jouer un rôle important. Cette instance, qui se réunit au moins 1 fois par mois et en moyenne 16 fois par an, examine l'ensemble des sujets soumis à l'ordre du jour du comité syndical et définit les orientations stratégiques du syndicat qui seront ensuite validées par le comité syndical.

Au regard des difficultés constatées, la chambre formule la recommandation suivante :

1. Réduire le nombre de délégués afin d'améliorer l'efficience de la gouvernance. ***Non mise en œuvre.***

1.3.3. Des indemnités anormalement fixées par référence à celles applicables dans les collectivités de plus de 100 000 habitants

L'exercice d'un mandat intercommunal emporte pour son titulaire le droit de percevoir des indemnités de fonctions[5].

Depuis la délibération n° 719/09 de 2009, les indemnités des délégués sont fixées par référence à celles applicables dans les collectivités relevant de la strate de 100 000 à 199 000 habitants. Or le syndicat n'est assimilé à une collectivité de cette strate que depuis une délibération du 23 janvier 2014. Surtout, cette assimilation repose sur une interprétation extensive des critères.

[3] Le nombre de sièges de la CAHM est limité à 52 pour respecter les statuts.
[4] L'article L. 2121-17 du CGCT permet à l'organe délibérant de délibérer sans condition de quorum.
[5] Le CGCT, en ses articles L. 5211-12, R. 5212-1 et R. 5711-1, précise leur mode de calcul.

Il résulte en effet des dispositions de l'article 2 du décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000[6] que l'assimilation d'un établissement public local à une commune s'effectue au regard de trois critères cumulatifs :

- les compétences de l'établissement public ;
- l'importance de son budget ;
- le nombre et la qualification des agents à encadrer.

En l'espèce, la compétence du Sictom Pézenas-Agde est limitée à la collecte et au traitement des déchets ménagers. Si son budget prévisionnel pour 2013, lors du vote de la délibération, était de près de 36 M€, à titre de comparaison, le budget des communes de plus de 80 000 habitants est près de 10 fois supérieur (par exemple, 316,3 M€ pour Perpignan en 2012). Enfin, le Sictom emploie un nombre d'agents très inférieur à celui d'une commune de plus de 80 000 habitants : près de 300 employés quand le taux d'administration locale des communes est de 28,3 fonctionnaires territoriaux pour 1 000 habitants, soit 2 264 agents pour 80 000 habitants.

Le conseil syndical, par délibération du 23 mai 2014 rappelée le 15 juin 2017, a porté le montant des indemnités des élus au taux maximal de la strate de référence définie par le syndicat. Le cumul des indemnités versées atteint ainsi le plafond légal autorisé, soit 135 651,36 €[7]. Cette assimilation accroît les charges du syndicat de 39 660 € annuels[8].

2. LES RESSOURCES HUMAINES

2.1. Un régime avantageux de temps de travail

2.1.1. Une durée de travail inférieure à la durée légale

La durée annuelle du travail était fixée, à compter du 1er décembre 2001, à 1 600 heures. Depuis 2004, le temps de travail a été augmenté de 7 heures annuelles, soit une durée légale de 1 607 heures par an.

Pour le Sictom, le temps de travail varie cependant selon les services et les cycles de travail de 1 549 à 1 611 heures annuelles (cf. annexe 2). Si les congés annuels sont fixés, conformément à la réglementation, à 25 jours augmentés de jours dits « de fractionnement » (2 jours maximum), s'y ajoutent pour la plupart des services 5 jours, sur la période sous revue, dits « jours exceptionnels du président ». En outre, les agents avec 20 ou 25 ans d'ancienneté au sein du Sictom bénéficient de jours supplémentaires de congés[9].

---

[6] « Lorsque, pour la création de grades, les statuts particuliers des cadres d'emplois de fonctionnaires territoriaux prévoient l'assimilation des établissements publics locaux à des communes, cette assimilation se fait, sous réserve des dispositions des articles 2 à 5, au regard de leurs compétences, de l'importance de leur budget et du nombre et de la qualification des agents à encadrer. »

[7] Le plafond est précisément de 11 659,9 € par mois.

[8] Pour la strate de 50 000 à 99 999 habitants : plafond mensuel maximum pour le Sictom = 7 999,99 € (sur la base d'un président + 15 VP).
Pour la strate de 100 000 à 199 999 habitants : plafond mensuel maximum pour le Sictom = 11 659,9 € (sur la base d'un président + 15 VP).
(7 999,99 x 12) - (11 304,28 x 12) = 39 660 €.

[9] 1 jour dans l'année des 20 ans de présence, 2 jours dans l'année des 25 ans de présence, 1 jour dans l'année de remise d'une médaille du travail.

L'attribution de ces jours supplémentaires de congés contribue à diminuer le volume global du temps de travail des personnels. Sur la base d'un cycle de travail de 35 heures réparties sur 5 jours, ce temps est ainsi de 1 561 heures.

tableau 2 : temps de travail

Cycle de travail 35h sur 5 jours hebdos	Collectivité
Services : déchèteries, moyens généraux, quai de transfert, centre de tri-polybenne grue	
Durée annuelle légal de travail en heures	1 607
Nombre de jours calendaires	365
Journées de repos hebdomadaires	104
Jours fériés moyen	8
Jours de congés annuels	29
Jour du Président	1
Jours travaillés y compris journée de solidarité	223
Écart avec le régime légal en jours	6
Temps de travail quotidien en heures	7
Durée de travail théorique de la collectivité en heures	1 561

Source : données de la collectivité

Le nombre d'heures perdues représente 14 858 heures, soit 9,2 équivalents temps-plein (ETP).

tableau 3 : temps de travail non réalisé

	Agents
Nombre d'agents ETP	323*
Décompte annuel (selon collectivité)	1 561
Volume d'heures de travail perdues	1 607 - 1 561 = 46 46 x 323 = 14 858
Correspondance en ETP	9,2

**documents internes syndicat au 31/12/2019*

Par ailleurs, le dispositif des autorisations d'absence du personnel défini par l'arrêté du président du Sictom[10] du 20 décembre 2012 s'avère plus avantageux que celui de la fonction publique d'État. Les agents du Sictom bénéficient d'autorisations élargies pour événements familiaux, notamment concernant les collatéraux. Ainsi, en cas de mariage ou de PACS d'un frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, petit enfant, neveu, l'agent bénéficie d'un jour d'autorisation d'absence. Ces dispositifs contribuent également au moindre temps de travail annuel effectif.

La chambre recommande au syndicat de respecter la durée légale du travail de 1 607 heures.

Recommandation

2. Respecter la durée légale du travail de 1 607 heures dans tous les services. ***Non mise en œuvre.***

[10] L'article 59-3° de la loi du 26 janvier 1984 prévoyait la parution d'un décret d'application pour fixer les modalités d'attribution des autorisations d'absence. Cependant, ce texte n'ayant jamais vu le jour, il revient à l'organe délibérant, en vertu de ses compétences générales en matière d'organisation des services et du temps de travail (article 7-1 de la loi du 26 janvier1984) de fixer ces modalités et conditions d'attribution.

2.1.2. Les heures supplémentaires : un coût non contrôlé, des modalités irrégulières de compensation

L'article 2-I-2 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié dispose que le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires « est subordonné à la mise en œuvre par leur employeur de moyens de contrôle automatisé permettant de comptabiliser de façon exacte les heures supplémentaires qu'ils auront accomplies ».

Or des dispositifs de cette nature n'ont pas été mis en place, l'organisation retenue reposant sur un décompte déclaratif validé par le chef de service. Les heures supplémentaires étant principalement réalisées par les services de collecte, le défaut de contrôle des horaires de travail peut faciliter la pratique du « fini parti ». Un contrôle de l'effectivité de la réalisation des heures supplémentaires devrait être instauré avant tout mandatement. Il s'impose d'autant plus que le montant des heures supplémentaires rémunérées sur la période sous revue est en hausse de 70 % entre 2014 et 2019, passant de 100 k€ à 170 k€.

tableau 4 : coût des heures supplémentaires

Charge financière des heures supplémentaires	**2014**	**2015**	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**Total**	***Variation sur la période 2014-2019***
Total hors charges patronales	78 830	82 151	89 724	91 339	104 501	134 711	581 256	*71%*
Total dont charges patronales	**100 313**	**104 417**	**114 075**	**116 356**	**132 464**	**170 605**	**738 231**	*70%*

Source : documents de la collectivité

L'indemnisation concerne des tournées supplémentaires effectuées de manière récurrente durant la période estivale, qui pourraient être couvertes par les agents dans le cadre de leur emploi du temps normal en modifiant les cycles de travail. Il est, en effet, rappelé que sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

De surcroît, les principes de compensation des heures supplémentaires prévus par le protocole relatif à la mise en œuvre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail du 7 décembre 2001 sont irréguliers : « la récupération est le mode normal d'apurement des dépassements d'horaire au-delà des 35 heures de la durée hebdomadaire du temps de travail ou de la durée quotidienne spécifique à chaque service. La récupération se fait sur la base d'une heure récupérée pour 1/2 heure travaillée, de deux journées récupérées pour une travaillée ». Ce ratio de 2 pour 1, quelles que soient les circonstances de réalisation des heures supplémentaires, est irrégulier. En effet, la majoration de temps susceptible d'être allouée en cas de récupération est encadrée par les dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 susmentionné, qui prévoit que « l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié. Ces deux majorations ne peuvent se cumuler ».

De même, les dispositions de la note de service du 22 avril 2011 relative aux modalités de rattrapage, rémunération ou récupération des jours fériés sont irrégulières : elles prévoient en effet, dans l'hypothèse de l'accomplissement de tournées dites de rattrapage, c'est à dire de tournées compensant celles supprimées lors des jours fériés, une indemnisation des trois heures supplémentaires réalisées lors de ces tournées sur la base de six heures supplémentaires ou d'une journée de récupération.

Enfin, les dispositions du protocole ont été complétées, de manière également irrégulière, par un arrêté du président du syndicat du 20 décembre 2012 qui prévoit que « certaines périodes

de travail peuvent, en sus du paiement jour ouvré, donner lieu à récupération à raison de deux jours de récupération pour un dimanche ou un jour férié travaillé ». Or, l'article 3 du décret précité prévoit qu'« une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation au titre du présent décret ».

Recommandation

3. Respecter les dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux modalités de compensation des heures supplémentaires. ***Non mise en œuvre.***

L'ordonnateur partage le diagnostic de la chambre et prévoit de mener une étude sur les ressources humaines.

2.2. Un niveau très élevé d'absentéisme

Si le nombre de jours d'absence a régressé entre 2014 et 2019, passant de 40 jours à 35 jours, il s'est stabilisé de manière pérenne à un niveau très élevé. Les congés pour maladie ordinaire (19,1 jours par agent) représentent 53 % des absences, tous motifs confondus, et l'équivalent de 26,65 ETP. Sur la même période, les effectifs de la collectivité ont évolué à la hausse dans les mêmes proportions (+ 22 ETP). Cette hausse des effectifs a été absorbée par le poids de l'absentéisme.

tableau 5 : absences

Absences en jours	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Variation sur la période 2014-2019
Maladie ordinaire	6510	4645	5691	5945	4857	5862	**-11,05%**
Longue maladie, longue durée	1657	2747	2665	1887	2177	2459	**32,61%**
Accident du travail	2992	2404	2663	2538	2486	2237	**-33,75%**
Maternité, paternité, adoption	267	186	166	257	44	179	**-49,16%**
Jours totaux d'absences	11426	9982	11185	10627	9564	10737	**-6,42%**
ETP au 1er janvier	282,74	297,29	291,14	281,43	297,38	307,98	**8,20%**
Absences par agent et par an	**40,41**	**33,58**	**38,42**	**37,76**	**32,16**	**34,86**	**-15,92%**
Absences pour maladie ordinaire par agent et par an	**23,02**	**15,62**	**19,55**	**21,12**	**16,33**	**19,03**	**-20,97%**

Source : données de la commune

Ces chiffres sont très supérieurs aux moyennes nationales. Selon l'étude de la Sofaxis[11], qui certes traite de l'ensemble des filières de la fonction publique territoriale, le nombre d'absences s'établit en moyenne à 26 jours par agent (12 jours pour la maladie ordinaire, 8 jours pour la longue maladie/maladie longue durée, 4 jours pour l'accident du travail et 2 jours pour la maternité).

tableau 6 : calcul du coût théorique de l'absentéisme en 2019

Coût théorique de l'absentéisme	2019
Nombre de jours d'arrêts maladie ordinaire	5 862
Nombre de jours travaillés théorique par ETP	220
Nombre ETP	26,65
Coût moyen d'un emploi chargé	40 156 €
Coût total de l'absentéisme pour maladie ordinaire	1 070 157 €

Source : données de la commune

[11] Panorama des absences au travail pour raison de santé dans les collectivités territoriales en novembre 2016.

La chambre a calculé par approche le coût direct pour l'établissement des absences pour maladie ordinaire recensées au cours de l'année 2019. À partir du montant annuel des dépenses de personnel (rémunérations + charges sociales), rapporté aux effectifs en ETP, il est possible de déterminer un coût chargé par ETP et par an[12] : le coût total de l'absentéisme peut être évalué à 1 070 157 € en 2019.

Il faut également tenir compte des coûts indirects induits par le recrutement d'un remplaçant (dont la rémunération s'ajoute à celle de l'agent absent), la désorganisation dans la réalisation des tournées, les heures supplémentaires éventuellement accrues.

L'établissement doit, dès lors, mettre en place un dispositif de prévention de l'absentéisme prenant notamment en compte les risques psycho-sociaux, en organisant des formations pour l'encadrement. Le syndicat pourrait s'appuyer sur le vice-président délégué aux risques psycho-sociaux pour conduire ces actions. Il peut également développer les mécanismes incitatifs.

L'ordonnateur précise avoir déjà mis en place des contrôles médicaux et conduit une analyse sur les causes des accidents du travail.

Recommandation

4. Analyser les causes de l'absentéisme pour renforcer le dispositif de prévention afin de réduire le niveau de ce dernier. ***Mise en œuvre en cours.***

2.3. Des recrutements de contractuels remplaçants sur des emplois vacants

L'article 3 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires précise que les emplois permanents des collectivités territoriales doivent être occupés par des fonctionnaires. Toutefois, les collectivités peuvent recruter des agents non titulaires sur la base des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

L'engagement de contractuels au titre des dispositions de l'article 3-1 est subordonné au besoin de remplacement temporaire d'un fonctionnaire ou d'un autre agent contractuel. Ce remplacement peut être nécessité par toutes raisons ayant généré une indisponibilité de l'agent (temps partiel, détachement, congé maladie…).

Sur la période sous revue, le nombre de contractuels remplaçants a augmenté, avec une baisse parallèle du nombre de titulaires. Dans un contexte d'incertitudes sur les modalités d'exercice des missions, le syndicat n'a pas remplacé des agents quittant l'établissement et a préféré recourir à des contractuels pour assurer leurs missions. Des contractuels remplaçants pourvoient des postes vacants de titulaires. Or ils ne peuvent être recrutés que pour la durée de l'absence d'un fonctionnaire ou d'un autre contractuel et leur recrutement pour pourvoir un emploi permanent est irrégulier.

[12] Masse salariale brute + charges patronales hors indemnité des élus : 12 755 286 € +les assurances du personnel et le COS : 12 755 286 € + 143 828 € + 88 114 € = 12 987 228 € / 323,42 € = 40 156.

2.4. Un régime indemnitaire favorable reposant, pour partie, sur des décisions irrégulières

2.4.1. L'attribution jusqu'en 2017 d'une prime annuelle dépourvue de base légale

Une prime, d'un montant de 500 € par an, a été instituée par délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2013, sans fondement légal, pour tous les agents titulaires, stagiaires et non titulaires. Elle a été maintenue jusqu'au 1er janvier 2017 et la mise en place du RIFSEEP.

La chambre rappelle qu'une prime ne peut être attribuée que sur le fondement d'une base légale faisant référence à un texte législatif ou réglementaire qui prévoit le versement d'une prime équivalente aux agents de l'État.

2.4.2. Une prime d'intéressement à la performance collective s'écartant de son objectif

La prime d'intéressement à la performance collective a été créée par une délibération de décembre 2012. Son montant maximal était de 300 € annuels. Les attributions se sont élevées annuellement à un montant forfaitaire de 150 €, à défaut de mise en place d'un référentiel d'objectifs collectifs à atteindre.

Par délibération du 16 juin 2015, le syndicat a mis en place un objectif collectif lié à la baisse du taux d'absentéisme afin de régulariser l'attribution antérieure irrégulière de cette prime.

tableau 7 : référentiel de la prime d'intéressement à la performance collective

Taux absentéisme	3%	4%	5%	6%	7%	8%	9%	10%	11%	12%	13%
Montant de la prime en euros	300	270	240	210	180	150	120	90	60	30	0
A titre indicatif						2012					

Source : délibération du 16/06/2015

S'il appartient au syndicat, comme le rappelle la circulaire du ministère de l'intérieur du 22 octobre 2012[13], de déterminer les indicateurs modulant et fondant le versement de la prime collective, cette dernière a pour objet de récompenser la performance collective des services. La circulaire donne des exemples d'indicateurs relatifs à la gestion des ressources humaines, tel le taux de formation reçue.

Une prime tirée du taux d'absentéisme récompense indirectement la présence des agents et détourne l'objectif de cette prime orientée vers une performance de service. L'institution d'une prime liée à l'assiduité des agents se heurte tant au principe de légalité qu'au principe de parité entre la fonction publique d'État et la fonction publique territoriale, ainsi que l'ont rappelé le juge administratif[14] et une réponse ministérielle écrite publiée au JO du Sénat du 27 janvier 2000.

En outre, la chambre relève que l'institution de cette prime n'a pas eu d'effet dissuasif sur l'absentéisme des agents.

[13] Circulaire n° 12-022753-D.
[14] Cf. CAA Marseille, 6 mars 2013, n° 10MA02791.

2.4.3. Un régime indemnitaire des directeurs fixé au plafond légal et irrégulier pour les DGA

2.4.3.1. Un régime indemnitaire fixé au plafond légal

Le syndicat emploie un DGS, trois DGA et un DGST.

La délibération d'assimilation du syndicat à une commune de 100 000 à 199 000 habitants a entraîné l'attribution d'un échelonnement indiciaire plus favorable pour les emplois fonctionnels et autorise l'attribution d'un logement de fonction au directeur général des services et au collaborateur de cabinet, sans que cette assimilation repose sur des charges équivalentes à celles des collectivités de référence.

Les DGS successifs ont bénéficié d'un régime indemnitaire fixé au plafond des indemnités attribuées aux fonctionnaires de l'État. Le plafond annuel est la somme de deux parts, une part fonction et une part performance, dont les montants individuels peuvent être modulés. La part liée à la performance a toujours été arrêtée selon le taux maximum applicable. Ainsi, le régime indemnitaire des DGS est supérieur au traitement indiciaire. La rémunération globale des DGS du syndicat varie de 102 à 111 k€ annuellement, avec un régime indemnitaire représentant plus de 50 % de la rémunération globale.

2.4.3.2. Une prime de responsabilité accordée irrégulièrement aux directeurs généraux adjoints

La prime de responsabilité peut être versée aux directeurs généraux des services. Son octroi, n'étant pas obligatoire, a été prévu par délibération. La prime est fixée à 15 % maximum du traitement. Par principe, la prime de responsabilité ne peut être versée au titre d'une même période et d'une même fonction à deux agents de la collectivité[15].

Or, tous les DGA en fonction entre janvier 2014 et juillet 2017 ont également perçu la prime de responsabilité, pour des montants mensuels variant de 450 à 650 €. L'enjeu global de ces versements irréguliers est estimé à 73 000 €.

2.4.3.3. Une indemnité forfaitaire pour frais de représentation

Deux DGS ont perçu, sur la période allant de 2014 à 2017, une indemnité pour frais de représentation du maire de 6 840 € annuels. Cette prime a fait l'objet d'une délibération.

L'article 21 de la loi du 28 novembre 1990 prévoit que certains agents peuvent bénéficier d'un remboursement « des frais de représentation inhérents à leurs fonctions », par délibération. Dans sa décision du 1er février 2006, *Préfet du Puy-de-Dôme c/ Commune de Pont-du-Château*, le Conseil d'État a apporté les précisions suivantes : le versement d'une somme forfaitaire au titre de ces frais peut être instauré sous réserve que ce forfait ne soit pas disproportionné par rapport aux frais que peuvent normalement occasionner de telles fonctions.

[15] Question écrite 17760 du 26 septembre 1994, JO Assemblée Nationale.

En l'espèce, les frais de représentation attribués au DGS sont équivalents à ceux perçus par les sous-préfets hors classe en poste territorial et apparaissent disproportionnés. Ils complètent un régime indemnitaire déjà fixé à son plafond.

2.4.4. Le RIFSEEP : un nouveau régime indemnitaire non modulé et orienté à la hausse

Le RIFSEEP, ou régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, a été mis en place, pour les agents de l'État, par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014. Il repose sur l'attribution d'une indemnité principale, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), à laquelle peut s'ajouter un complément indemnitaire (CIA) versé annuellement.

La transposition à la fonction publique territoriale a été actée par l'article 84 de la loi n° 2016-483 : « les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'État. Ces régimes indemnitaires peuvent tenir compte des conditions d'exercice des fonctions et de l'engagement professionnel des agents. Lorsque les services de l'État servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'État ». Dans sa décision n° 2018-727 QPC du 13 juillet 2018, le Conseil constitutionnel a rappelé qu'il « résulte de la jurisprudence constante du Conseil d'État que, lorsque les services de l'État servant de référence bénéficient d'un régime indemnitaire tenant compte, pour une part, des conditions d'exercice des fonctions et, pour l'autre part, de l'engagement professionnel des agents, les collectivités territoriales qui décident de mettre en place un régime indemnitaire tenant compte de l'un seulement de ces éléments sont tenues, en vertu des dispositions contestées, de prévoir également une part correspondant au second élément ».

En l'espèce, le syndicat a adopté la mise en place du RIFSEEP pour les cadres d'emplois pouvant y prétendre, par délibération du 28 juin 2017. Des montants de référence ont été fixés en fonction d'une grille de cotation des postes. Toutefois, cette dernière ne laisse que peu de place à l'application des critères de modulation. La partie IFSE est fixée précisément, sans qu'aucune possibilité de modulation ne soit opérée entre plusieurs agents en raison de leur expérience professionnelle ou des contraintes du poste occupé. En outre, le syndicat, s'il a formellement institué le CIA, a appliqué un taux de zéro à l'ensemble des agents. Ainsi la totalité du nouveau régime est liée au grade sans appréciation de la qualité de l'investissement ou des résultats obtenus. Seuls les DGA et DGS peuvent théoriquement voir leur IFSE moduler, mais en pratique elle est attribuée au montant maximum pour chaque cadre.

Ce nouveau régime indemnitaire entraîne une augmentation de la dépense de 58 000 €. Bien qu'ayant approuvé une délibération prévoyant la création de l'IFSE et du CIA, le syndicat a fait le choix de ne pas attribuer de CIA à ses agents. La chambre estime qu'il s'agit d'un dévoiement des dispositions réglementaires, privant la réforme du RIFSEEP de ses effets.

Recommandation

5. **Instaurer une modulation du nouveau régime indemnitaire.** ***Non mise en œuvre.***

3. LES MODADITÉS D'EXERCICE DES COMPÉTENCES

3.1. Des objectifs nationaux de production de déchets difficilement atteignables

3.1.1. Un gisement de déchets supérieur à celui des autres territoires touristiques

Sur la période 2014-2018, le périmètre du Sictom étant resté stable, le gisement des déchets n'a pas connu de variation.

Les ratios de déchets produits par habitant par le syndicat sont globalement plus élevés que d'autres structures de gestion des déchets, ce qui s'explique par les spécificités du territoire couvert. Selon le dernier référentiel de l'Ademe publié en juillet 2019 et portant sur l'activité 2016, la masse totale de déchets collectée pour l'ensemble des flux par habitant est de 917 kg en 2016 dans le Sictom, contre 773 kg au niveau national pour l'habitat touristique, soit un différentiel de + 18,6 %. Cet écart est d'autant plus important que tout le territoire du syndicat ne relève pas de la catégorie habitat touristique.

tableau 8 : référentiel Ademe (situation en 2016)

Type d'habitat	Rural	Mixte-rural	Mixte-urbain	Urbain	Touristique
Kg/hab. *(ratio médian)*	494 kg/hab.	514 kg/hab.	541 kg/hab.	519 kg/hab.	773 kg/hab.

Source : référentiel Ademe publié en 2019

3.1.2. Une évolution contenue du flux d'ordures ménagères résiduelles

Sur la période, les flux de collecte des ordures ménagères sont en légère hausse. Mais au regard de la forte évolution démographique sur la période (+ 9,5 %), l'augmentation des tonnages d'ordures du Sictom apparaît limitée[16].

La hausse est plus forte sur les flux de collecte sélective. Le flux des déchèteries connaît une évolution erratique.

tableau 9 : évolution des tonnages collectés par flux 2014-2018

	2014	2015	2016	2017	2018	Évolution 2014-2018
Tonnages collecte OM	42 487	42 439	42 462	43 214	43 381	2,11 %
Tonnages collecte sélective (RSOM + verre)	13 928	13 600	14 169	14 717	14 505	4,14 %
Tonnages déchèteries	58 625	61 455	57 290	63 428	58 268	- 0,61 %
TOTAL	**115 040**	**117 494**	**113 921**	**121 359**	**116 154**	1 %

Source : CRC, d'après rapports annuels d'activité

Le flux d'OMR est ainsi passé de 42 287 t en 2014 à 43 381 t en 2018, soit 320 kg/hab. en 2018 contre 343 kg/hab. en 2014, soit une diminution de 23 kg en moyenne.

Cette évolution mesurée du volume des OMR sur la période s'explique par plusieurs phénomènes :

- une augmentation de la collecte sélective (+ 577 t entre 2014 et 2018) ;

[16] La collecte des OMR et des recyclables sur la CAHM est effectué par un prestataire pour la commune d'Agde qui représente 28 609 habitants en 2017. Pour les besoins de l'analyse, cette collecte a été comptabilisée dans le flux entrant des OMR et de la collecte sélective du Sictom.

- le développement du pré-tri notamment grâce aux composteurs et aux lombricomposteurs (+ 465 t en 2017) vendus aux particuliers et à la récupération du textile (+ 550 t en 2017) ;
- la mise en place progressive de la collecte séparée des biodéchets[17].

Le territoire reste néanmoins surproducteur de déchets ménagers, même comparé au seul habitat touristique (le volume des ordures ménagères produit est de 350 kg/hab. en 2016 contre 303 kg/hab. au niveau national pour les zones touristiques).

3.1.3. Un flux de collecte sélective limité par l'absence de centre de tri efficace

Le flux de collecte sélective[18] a augmenté sur la période de manière mesurée, passant de 13 928 t en 2014 à 14 505 t en 2018. Le ratio par habitant du Sictom en 2016 est de 69 kg contre 56 kg au niveau national. Sur la période, les trois principaux matériaux composant le flux de tri sélectif sont le verre, le papier et les emballages cartonnés, qui représentent 85 % de l'ensemble des matériaux collectés.

Le ratio collecte sélective/gisement d'ordures ménagères s'établissait à 0,33 en 2018 contre 0,31 en 2014 et 0,25 en 2008. La quote-part des déchets issus de collectes sélectives est légèrement supérieure aux ratios des autres structures de collecte. Cette évolution témoigne d'une amélioration dans les habitudes de tri des particuliers et des professionnels du territoire.

Elle est toutefois à nuancer. D'une part, le vieillissement du centre de tri de Pézenas ne permet pas un élargissement des consignes de tri sur le territoire du Sictom. La construction d'un nouveau centre répondant à ces nouvelles contraintes est programmée, en coopération avec plusieurs partenaires, pour 2023. D'autre part, certaines habitudes de tri apparaissent en régression ou en stagnation sur la période. C'est le cas pour les PPC emballages des liquides alimentaires (52 t en 2018 contre 73 en 2014), du papier (3 644 t en 2014 contre 4 510 en 2018) et des bouteilles plastiques (639 t en 2018 contre 666 en 2018).

Enfin, les refus de tri, bien que représentant une part inférieure au taux moyen national, progressent sur la période, passant de 931 t en 2014 à 1 088 t en 2018[19].

3.1.4. Un flux déchèterie important consolidé par un réseau très dense

Les flux entrant en déchèterie représentent plus de la moitié des déchets collectés par le Sictom (50,2 % en 2018). Au niveau national, la part des entrants en déchèterie ne représente pas plus de 36 % dans les typologies touristiques[20]. Cette particularité s'explique par la densité du réseau sur le territoire (19 déchèteries) et la typologie particulière du territoire couvert. Une large partie des usagers a accès à plusieurs sites à moins de 10 ou 15 minutes. Le nombre de déchèteries, selon les critères de l'Ademe[21], est plus élevé que le besoin réel, ce qui accroît les coûts de gestion.

[17] Cette collecte séparée a été mise en place en janvier 2018 sur la commune de Pézenas avec la mise à disposition de bacs orange pour une collecte en PDR et doit s'étendre sur 4 ans pour couvrir, à terme, l'ensemble du territoire. Elle représente 100 t en 2018.
[18] RSOM hors verre, incluant le refus de tri.
[19] Le refus de tri représente 12,76 % des volumes de collecte sélective arrivant dans les centres de tri du Sictom, contre 18 % au niveau national.
[20] Selon référentiel de l'Ademe portant sur 2016, juillet 2019.
[21] Densité, éloignement, temps de trajet.

Un examen détaillé de la composition des déchets collectés en déchèterie en 2018 permet de constater la prépondérance de trois types d'apports : les gravats (23,9 %), le tout-venant (23,9 %) et les végétaux (26,3 %), qui représentent les 3/4 des déchets collectés.

carte 2 : plan des déchèteries du Sictom

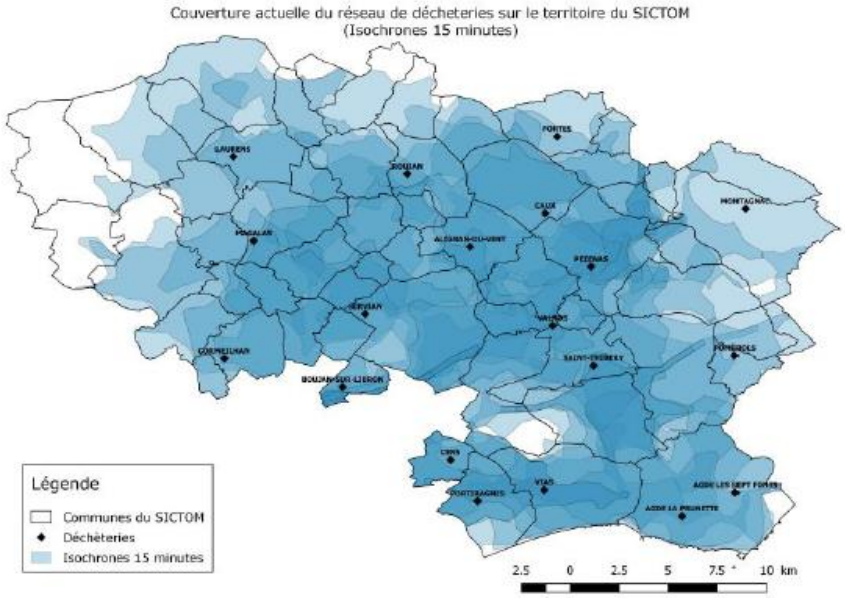

Entre 2014 et 2018, le poids des déchets collectés en déchèterie a diminué de 357 tonnes, ce qui s'explique notamment par le développement de filières privées à destination des professionnels.

3.1.5. Des objectifs réglementaires difficilement atteignables

3.1.5.1. L'évolution du cadre normatif national : changement de modèle et renforcement des objectifs

La baisse de la production des ordures ménagères et assimilées (OMA) par habitant sur la période 2008-2011 ne s'est pas traduite par une diminution parallèle de la production des déchets ménagers et assimilés[22] au niveau national. En effet, l'augmentation de la production des déchets occasionnels (principalement collectés en déchèteries) a compensé la baisse des ordures ménagères et assimilées. C'est dans ce contexte qu'a été défini le plan national de prévention des déchets avec pour ambition de rompre progressivement le lien entre la croissance économique et la production de déchets. Le plan national de prévention des déchets 2014-2020 (PNPD) cible toutes les catégories de déchets (déchets minéraux, dangereux, non dangereux et non minéraux) et tous les acteurs économiques (ménages, entreprises privées de biens et de services publics, administrations publiques). Pour les DMA, qui sont pour l'essentiel des déchets post-consommation, le plan a fixé l'objectif de réduire de 7 %, entre 2010 et 2020, la quantité produite par habitant. La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV) a porté cet objectif à 10 %[23] et modifié sensiblement la hiérarchie des modes de traitement, l'élimination étant considérée comme le mode de traitement ultime, dont l'usage doit être limité.

[22] Les OMA ne recouvrent que les déchets collectés de façon régulière par le service public de gestion des déchets, et excluent donc les déchets collectés de manière occasionnelle (collecte d'encombrants, de déchets verts, de déblais et gravats, en déchèteries ou en porte-à-porte).

[23] Article 70.

La loi TECV a, par ailleurs, prévu qu'en 2025, tout citoyen devra avoir à sa disposition une solution lui permettant de ne pas jeter ses biodéchets dans les ordures résiduelles.

tableau 10 : objectifs de la loi TECV

Loi TECV	2020	2022	2025
DMA	Réduction de 10% des déchets ménagers et assimilés entre 2010 et 2021		
DAE	Réduction des quantités de déchets d'activités économiques		
DNDNI	Recyclage de 55% des déchets non dangereux non inertes		Recyclage de 65%
BTP	Valorisation sous forme matière de 70% des déchets du BTP		
Déchets enfouis	Réduction de 30%	-	Réduction de 50%
Biodéchets			Obligation de tri à la source
Tri		Extension des consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques	-

Source : loi du 17 août 2015 relative à la TECV

Le PRPGD (plan régional de prévention et de gestion des déchets) de la région Occitanie, adopté le 14 novembre 2019[24], s'articule autour de trois grands enjeux : la prévention, la valorisation et limitation du stockage, et l'incinération.

graphique 1 : hiérarchie des modes de traitement

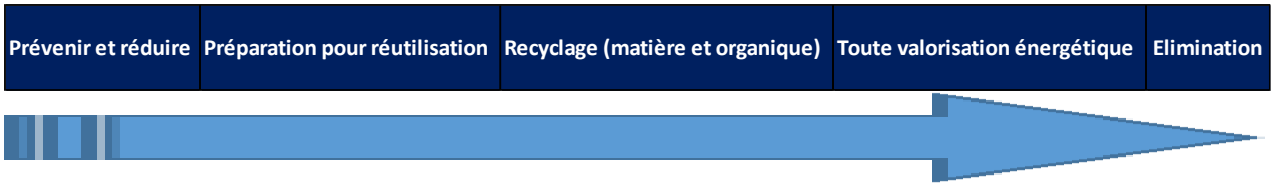

Source : loi du 17 août 2015 relative à la TECV

L'obligation de tri à la source des biodéchets à horizon 2025 conduit les collectivités à définir en amont des solutions techniques de compostage et de collectes séparées. Mais les politiques de réduction des DMA avec la généralisation du tri à la source sont susceptibles de remettre en cause la pertinence économique de certaines installations de traitement des OMR comme le traitement mécano-biologique (TMB).

3.1.5.2. Des objectifs cibles encore difficiles à atteindre

L'objectif global de réduction des déchets ménagers entre 2010 et 2020 de 10 %, malgré une véritable politique de prévention mise en place par le Sictom, semble difficilement atteignable.

Le ratio de déchets ménagers et assimilés DMA (OM + CS + encombrants) était de 401 kg/hab. en 2010, avec un tonnage de 65 333[25]. L'objectif pour 2020 est de 361 kg/hab., soit - 40,4 kg/hab.

[24] https://www.laregion.fr/IMG/pdf/prpdg_vote_14_novembre_2019.pdf
[25] Soit 44 654 OMR + 11 118 CS + 9 561 encombrants.

graphique 2 : objectifs DMA 2020

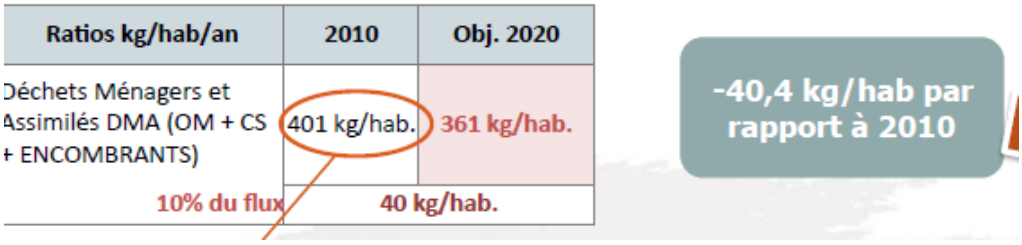

Source : document interne Sictom

En 2014, le Sictom évaluait le même ratio de DMA/hab. à 419 kg/hab. En 2018, selon le rapport d'activité du syndicat, le poids de DMA est de 71 711 t, soit une augmentation de 9,8 %. Le Sictom évalue la production de DMA par habitant pondéré à 439 kg. Cette hausse est proportionnelle à l'augmentation de la population, mais elle ne retrace pas l'amorce d'une diminution du ratio DMA/hab. Le différentiel avec l'objectif de 2020 s'accroît et s'élève à 68 kg.

De même, l'atteinte de l'objectif de recyclage de 55 % des déchets non dangereux non inertes reste difficile. En 2018, le syndicat a recyclé 38 581 tonnes sur 100 695 tonnes collectées, soit 38,3 %[26].

La réduction de 30 % en 2020 des déchets enfouis, portée à 50 % en 2025, nécessitera une optimisation de la nouvelle usine de traitement associée à d'autres modes de traitement et l'objectif semble, à ce stade, difficilement réalisable.

Par contre, le Sictom s'est engagé dans une démarche permettant de limiter le mélange des biodéchets avec les OMR avec la vente de composteurs aux particuliers et la mise en place progressive d'une collecte des biodéchets.

3.1.6. Une compétence pleinement exercée en matière de prévention

L'élaboration d'un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) est obligatoire depuis le 1er janvier 2012[27]. Elle incombe à la collectivité ou au groupement de collectivités qui détient la compétence obligatoire en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés (DMA). Des collectivités assurant la collecte peuvent s'associer pour mettre en place un PLPDMA commun et en confier l'élaboration à un syndicat mixte.

Le Sictom a élaboré un PLPDMA en deux temps. Un diagnostic a été présenté le 31 mars 2016 à la commission consultative de suivi du plan de prévention. Le plan d'action a ensuite été présenté à la commission le 1er juin 2016. Le PLPDMA du Sictom prévoit un objectif de réduction de 10 % des déchets entre 2010 et 2020. Il se décline en 13 actions ciblées tournées vers la prévention, la pédagogie, l'accompagnement des populations et des professionnels.

Les actions de prévention sont pleinement réalisées et se poursuivent grâce au recrutement d'un animateur de prévention en charge de la mise en œuvre du plan et d'une communication active par le biais d'ambassadeurs déchets.

[26] P.18 et 19 du rapport d'activité 2018 (total ISDN + valorisation matière + valorisation organique).
[27] Le décret n° 2015-662 du 10 juin 2015 précise son contenu et ses modalités d'élaboration. Il est codifié aux articles R. 541-41-19 à 28 et L. 541-15-1 du code de l'environnement.

3.2. L'organisation de la collecte et du tri

3.2.1. Les installations disponibles pour leur exercice

Pour exercer sa compétence, le Sictom dispose des infrastructures suivantes :

- le siège social de Nézignan-l'Evêque ;
- 2 quais de transfert à Pézenas et Agde ;
- 19 déchèteries sur tout le territoire ;
- 1 centre de tri à Pézenas ;
- 3 centres d'exploitation à Agde, Pézenas et Corneilhan ;
- 1 plateforme de compostage à Agde ;
- 1 unité de traitement des déchets, Valohé.

Deux autres équipements sont en cours d'étude :

- un centre de tri nouvelle génération commun à sept EPCI desservant 600 000 habitants de l'ouest de l'Hérault ;
- une unité de méthanisation complétant l'unité de traitement.

3.2.2. L'organisation du service de la collecte à l'exutoire : des missions réalisées principalement en régie

La collecte et le transfert sont gérés en régie directement par le Sictom (pour 79 % de la population, soit 104 031 habitants et 57 communes) à l'exception de la commune d'Agde (21 % de la population et 27 383 habitants) où elle est réalisée par un prestataire privé.

tableau 11 : modes de collecte

	Collecte en bacs des OMR, des biodéchets et des recyclables hors verre	Collecte apport volontaire des recyclables hors verre	Collecte apport volontaire du verre
Collecte des 57 communes (104 031 habitants- 79% de la population)	Réalisation de la collecte par la régie		
Commune d'AGDE (27 383 habitants- 21% de la population)	Réalisation de la collecte par le prestataire privé	Réalisation de la collecte par la régie	

Source : documents internes au syndicat

Le Sictom ne pratique plus la collecte en porte-à-porte (PAP)[28]. 71 % des bacs de collecte pour les OMR sont des bacs individuels ; les 29 % restants sont des bacs collectifs ou professionnels.

La collecte sélective est partagée entre le ramassage des bacs jaunes en points de regroupement (PDR) et les points d'apports volontaires (PAV) mis à disposition des usagers sur le territoire.

[28] Chaque foyer est équipé d'un bac individuel déposé sur des points de regroupement identifiés sur la voie publique. Chaque foyer sort son bac la veille de la collecte et le rentre le matin après la collecte.

Les PAV se décomposent en deux catégories : les PAV emballages ménagers recyclables (EMR)/journaux magazines et revues (JMR) et les PAV pour le verre. En 2018, 412 colonnes EMR/JRM sont installées sur le territoire, soit 1 pour 319 habitants, avec de grandes disparités puisque 84 % d'entre elles sont concentrées sur la CAHM, dont 173 desservant les campings ou les ZAC. Pour le verre, 654 colonnes ont été installées, soit 1 pour 200 habitants et 160 desservant des campings ou des ZAC ; 62 % sont sur le territoire de la CAHM. Le ratio de colonnes verre par habitant est supérieur au ratio moyen du territoire français. Ceci se traduit par des taux de tri du verre supérieurs aux ratios moyens (42,2 kg/an/hab. contre 30 kg/an/hab. en France). Le flux « verre » est exclusivement collecté en PAV alors que le flux EMR/JMR se partage entre la collecte en bac jaune en PDR et la collecte en PAV.

Deux quais de transfert[29] gérés en régie structurent l'organisation des flux sur le territoire. Le quai d'Agde reçoit en transit environ 67 % de DMA, soit 25 000 t, et celui de Pézenas 33 %, soit 14 000 t. Le transport des quais de transfert jusqu'à l'exutoire (lieu de traitement des déchets) est assuré par des transporteurs privés.

3.2.3. La particularité de la saisonnalité : une fréquence variable des tournées

La collecte des ordures ménagères et assimilées s'effectue principalement en C2[30]. Certains secteurs touristiques, comme les plages d'Agde et des communes voisines, bénéficient d'une fréquence renforcée durant la saison estivale, de 6 à 14 tournées par semaine, les flux étant multipliés par 1,8 en juillet et août[31]. Le syndicat gère en régie cette problématique sur Vias et Portiragnes, mais sur Agde, la principale station, la gestion est confiée à un opérateur privé. Cette saisonnalité est plus nuancée pour la collecte sélective.

La commune de Pézenas, dont le maire était le président du Sictom, bénéficie pour son hyper centre d'une collecte en C14, soit deux fois par jour, la même fréquence qu'Agde plage en période estivale. En l'absence de zonage, ce rythme renforcé de collecte ne donne lieu à aucune participation supplémentaire des habitants du secteur.

tableau 12 : fréquence de collectes sur le territoire

	Fréquence de collecte			
POUR LES OMR	**C2**	**C3**	**C6**	**C7 à C14**
55 communes	**X**			
Vias village	**X**	**X**		
Vias plage en saison			**X**	
Portiragnes village	**X**			
Portiragnes plage en saison			**X**	
Agde hyper centre			**X**	
Agde secteur touristique				**X**
Pézenas centre				**X**

Source : rapports d'activité

[29] Les quais de transfert permettent de charger et regrouper le contenu des camions de collecte dans des camions de plus grande capacité. Ces chargements sont orientés vers des équipements de tri ou de traitement de déchets éloignés des lieux de collecte.

[30] La fréquence de collecte est classée de C1 à C7, sachant que C1 équivaut à une fréquence hebdomadaire et C7 à une fréquence journalière.

[31] Le Sictom collecte 3 200 tonnes d'OM en moyenne sur 10 mois contre 5 500 en moyenne en juillet et août.

3.2.4. La collecte des biodéchets : une expérimentation à valider

Depuis 2018, le Sictom a mis en place la collecte des biodéchets. Cette dernière n'est réalisée que sur une petite partie du territoire. Les biodéchets sont ensuite transférés vers une plateforme de compostage à Aspiran. Cette collecte vise, d'une part, à limiter les tonnages de DMA afin d'atteindre les objectifs de la loi TECV et, d'autre part, à produire un flux potentiel de biodéchets pour alimenter l'unité de méthanisation en projet.

Ces collectes (98 t en 2018) s'avèrent difficiles à mettre en place. Il est constaté une très forte diminution du tri des biodéchets durant les mois les plus chauds en raison des nuisances, notamment olfactives.

Le Sictom devra apprécier, avant de généraliser ces tournées sur l'ensemble du territoire, le potentiel de biodéchets et sa capacité à collecter suffisamment de biodéchets pour alimenter l'unité de méthanisation.

3.2.5. La collecte dans la ville d'Agde : un marché conclu en 2014

3.2.5.1. La passation du marché : une opération de 14 M€ conclue en deux mois

Les prestations de collecte des ordures ménagères sont réalisées sur le périmètre de la commune d'Agde par une entreprise spécialisée, dont le marché a été reconduit *a minima* depuis 2001.

En 2014, à l'échéance du contrat, le Sictom a fait le choix d'un marché unique, pour une durée de sept ans. Les prestations sont la collecte des ordures ménagères en porte à porte, la collecte issue des conteneurs enterrés, la collecte des marchés alimentaires, et le lavage des bacs roulants et des conteneurs enterrés.

La chambre s'est attachée, dans son analyse, à établir si le Sictom avait respecté la méthodologie prévue par la réglementation et la jurisprudence pour favoriser la concurrence. Elle a constaté :

- l'absence d'allotissement, tant technique que géographique, alors que la loi et la jurisprudence permettent, en cas d'allotissement technique, de limiter le nombre de lots attribués à un même opérateur économique afin de susciter l'émergence d'une plus grande concurrence[32] ;
- la satisfaction *a minima* aux obligations de publicité, accomplies en période estivale[33] et non précédées d'un avis de pré information[34], alors même que le syndicat avait délibéré en août 2013 en vue de lancer rapidement la procédure de consultation. Le décret relatif aux marchés publics précise en son article 43 que « l'acheteur fixe les délais de réception des candidatures et des offres en tenant compte de la complexité du marché public et du temps nécessaire aux opérateurs économiques pour préparer leur candidature et leur offre ». L'acheteur doit donc veiller à fixer des délais pertinents et égaux ou supérieurs aux délais minimaux propres à chaque procédure décrite aux articles 66 à 76. Au-delà du caractère réglementaire, il paraît de bonne pratique, pour garantir l'accès des entreprises et notamment pour gommer l'avantage concurrentiel du précédent titulaire, de tenir compte de la disponibilité et de l'organisation des entreprises et donc d'éviter de restreindre la consultation à la période estivale ;

[32] Article L. 2113-10 du code de la commande publique et CE 20 février 2013 n° 363656.
[33] Avis d'appel public à la concurrence transmis le 1er août 2014 pour une date limite de réponse fixée le 26 septembre 2014.
[34] Article 31 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

- l'absence d'un temps de préparation du marché pouvant permettre l'installation sur le territoire concerné par la collecte d'un éventuel nouveau titulaire[35]. Le guide des bonnes pratiques en matière de marchés publics de la direction des affaires juridiques du ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique rappelle en effet que « lorsque la collaboration préalable d'une entreprise lui a permis de recueillir des informations susceptibles de l'avantager par rapport aux autres candidats, l'acheteur public doit supprimer la différence de situation des entreprises en communiquant ces informations à tous les candidats ».

Le Sictom doit en tirer les conséquences pour le prochain renouvellement de ce marché, et entreprendre sa préparation suffisamment tôt avant l'échéance afin de susciter une plus large concurrence.

En effet, suite à l'avis d'appel public à la concurrence, le syndicat n'a reçu que trois candidatures, dont celle du titulaire du marché précédent.

Les trois entreprises étaient spécialisées dans le domaine et présentaient des références. Toutes les offres ont été analysées. Les critères retenus pour le jugement des offres étaient pondérés de la manière suivante :

tableau 13 : pondération des critères de jugement des offres

Critère	Pondération
Prix	40%
Valeur technique	60%

Source : règlement de la consultation

Sur le critère du prix, l'offre Nicollin (14,7 M€) a obtenu la meilleure note, son prix étant inférieur de 1,4 M€ à celui du candidat X… sur la durée du marché, soit une différence de 196 k€ par an. La SMN Nicollin a ainsi reçu une note de 40/40 contre 36,6/40 pour la société X…

Sur le critère de la valeur technique, l'offre Nicollin a également obtenu la meilleure note (56,5/60), le candidat X… ayant obtenu une note de 52. La valeur technique a été appréciée au regard de quatre sous-critères :

tableau 14 : sous-critères techniques

Critères	Note sur un total de	SMN NICOLLIN	Société X…	Société Y…
Organisation de la préparation du marché	5	5	4	3
Organisation générale du service	40	38,5	36,5	25,5
Dispositions sur le plan social	10	9,5	8,5	5,5
Dispositions sur le plan environnemental	5	3,5	3	2,5
TOTAL	**60**	**56,5**	**52**	**36,5**

Source : CRC, d'après rapport d'analyse des offres

Aucune grille d'évaluation des critères n'est jointe au rapport d'analyse des offres et celui-ci présente certaines incohérences entre les notes attribuées et les commentaires :

[35] Le marché a été notifié le 2 décembre 2014 pour un début d'exécution au 1er janvier 2015.

Organisation de la préparation du marché

Alors que le rapport d'analyse affirme que « les trois offres présentent des démarches cohérentes, les offres Nicollin et X… sont plus précises et détaillées » pour le sous-critère 1.1 « organisation des opérations pendant la période de préparation du marché », l'offre Nicollin est mieux notée (3 points) que celle de la société X… (2,5 points). La 1ère décrit pourtant les opérations de préparation à travers un tableau succinct se référant aux phases et aux interlocuteurs, dont la désignation est nécessairement facilitée pour la société déjà titulaire du marché. La société X… décrit très précisément sur neuf pages sa préparation et l'infrastructure à sa disposition mais obtient une note inférieure.

Organisation générale du service

La société Nicollin obtient 38,5 points et la société X…, 36,5 points.

S'agissant du sous-critère 2.3 « effectifs humains et matériels prévus » noté sur 6 points, les deux sociétés obtiennent la même note. La chambre constate que l'offre Nicollin est fondée sur un nombre d'agents ou de vacations inférieur, sans que le Sictom critique cet aspect (« Nicollin a prévu un seul ripeur au lieu de deux sans que cela n'ait d'incidence sur l'efficacité du service ») ; ce dispositif a bien entendu également une incidence sur le prix proposé.

Dispositions sur le plan social

S'agissant du critère 3.2 « dispositions envisagées pour favoriser l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales » noté sur 2 points, la société X… dispose d'une filiale spécialisée en reconversion et reclassement social et son offre est décrite comme la meilleure par le rapport et son expérience est soulignée. Elle n'obtient pourtant pas la note maximale, au contraire du groupe Nicollin.

3.2.5.2. L'exécution du marché : un coût final de 15,6 M€

Le contrat prévoit de nombreux cas d'application de pénalités, mais ces dernières n'ont pas été mises en œuvre depuis le 1er janvier 2015. Si le Sictom affirme que tous les incidents d'exécution sont régularisés en interne, ils ne sont ni retracés ni sanctionnés.

Le marché a fait l'objet de trois avenants entre 2018 et 2020 pour un montant total de 857 550 €.

tableau 15 : liste des avenants du contrat de collecte d'Agde

2014-15	MARCHE DE COLLECTE SUR AGDE						
		SOCIETE MEDITERRANEENNE DE NETTOIEMENT S.A.S. 34073 MONTPELLIER CEDEX	14 764 496				
			AVENANT 1 (prestations supplémentaires)	108 462,08 €	5,13%	0,73%	04/04/2018
			AVENANT 2 (rectification montant avenant 1 et prestations supplémentaires)	532 613,63 €	3,60%	3,61%	31/01/2019
			AVENANT 3 (rectification montant avenant 2 et prestations supplémentaires)	215 775,00 €	1,46%	1,46%	24/02/2020
			TOTAL AVENANTS 1+2+3 (montant avenants initiaux)	856 850,71 €			
			TOTAL AVENANTS 1+2+3 RECTIFIES	857 550,83 €		5,80%	

Source : détail Sictom des avenants

La personne publique peut modifier le contrat en cours d'exécution sous réserve que lesdites modifications n'altèrent pas la nature du contrat. Ces avenants représentent 5,8 % du montant total du marché. En 2020, la signature cumulée des avenants conclus sur les quatre dernières années d'exécution du contrat augmente de 10 % le montant des prestations restant à courir. Après avenants, le montant total du marché s'élève à 15 622 046 €. Ces évolutions traduisent une estimation insuffisante des besoins.

3.3. La construction d'une unité de traitement (Valohé)

3.3.1. L'enfouissement massif des déchets OMR hors du département, en l'absence d'exutoire

Sur l'ensemble des déchets collectés par le Sictom, 38 % sont valorisés, les autres sont enfouis (62 114 tonnes en 2018). Le Sictom dispose d'un centre de tri, permettant le traitement des emballages en régie. De même le traitement des déchets verts et des gravats est réalisé en régie dans le département. Le traitement des autres déchets non valorisables est confié à des prestataires.

graphique 3 : traitement des déchets en 2018

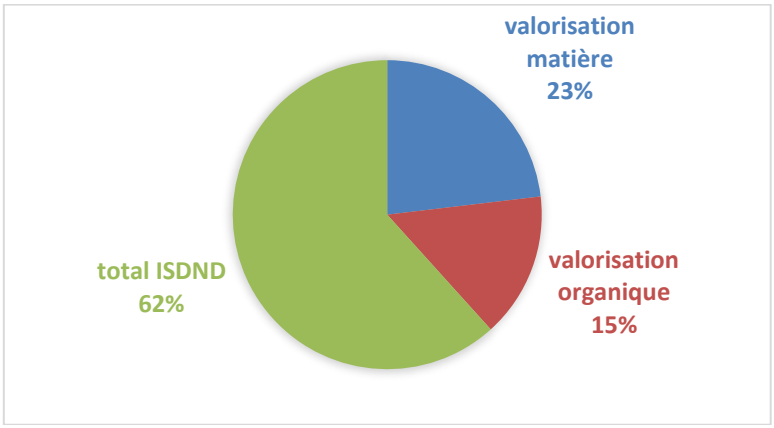

Source : CRC, d'après les rapports d'activité

graphique 4 : le flux de traitement des OM

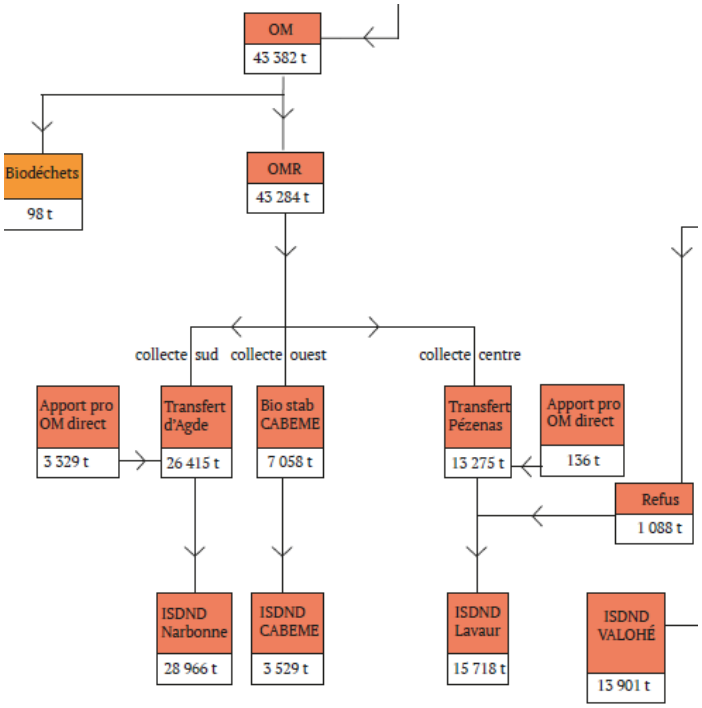

Source : rapport d'activité 2018

À défaut d'unité de traitement sur le territoire, le Sictom exporte les déchets issus des ordures ménagères sur différents sites d'enfouissement, dont les trois principaux sont l'ISDND[36] de Lavaur dans le Tarn, l'ISDND de Narbonne dans l'Aude et le centre de valorisation des déchets de Béziers. En 2018, les OMR sont, à 93 %, enfouies hors du département.

3.3.2. La création de l'unité Valohé

3.3.2.1. La genèse du projet : la diminution des capacités d'accueil des ISDND

Dans un contexte normatif de plus en plus contraint, notamment par la loi TECV, le Sictom devait réduire les volumes des OMR enfouies. Il risquait aussi de se heurter à la diminution des capacités annuelles d'accueil des ISDND. Fin 2018 et courant 2019, ces dernières ont été saturées.

Parallèlement, les projets de construction d'un centre d'enfouissement et d'une unité de traitement envisagés par des entreprises privées sont bloqués depuis 2007. À cette date, deux autorisations pour l'installation d'un centre de traitement et d'enfouissement des ordures avaient été accordées au groupe Villers Services :

- une autorisation pour la réalisation d'un centre d'enfouissement et d'un centre de déchets industriels recyclables portée par la société « Valorsys prés des oliviers » (VDPO) ;
- une autorisation pour la réalisation d'une unité de traitement et de bio-méthanisation des déchets portée par la société « Biomethanisation prés des oliviers » (BDPO).

[36] L'installation de stockage des déchets non dangereux plus communément dénommée site d'enfouissement.

graphique 5 : Valohé en dates

Source : document interne au Sictom

La première installation portée par VDPO a été mise en service par la société « Coved » qui a absorbé VDPO. Cette unité traite des déchets industriels pour son propre compte ainsi que des encombrants issus des déchèteries du Sictom.

Le projet de création de l'unité de traitement a donné lieu à de nombreux contentieux d'associations ou de collectivités proches du site. En 2015, le Sictom a décidé de reprendre ce projet que la société n'avait pas concrétisé.

3.3.2.2. La reprise du projet pour un montant de 6,7 M€

Le Sictom a acquis auprès de la société « Biométha » les terrains d'assise du centre de tri et de stockage en ISDND, en septembre 2015. Puis par une délibération du 17 décembre 2015, le comité syndical a autorisé le président du Sictom à négocier avec la société BDPO en vue de reprendre à son compte l'autorisation préfectorale. La délibération du 6 juillet 2016 valide :

- le transfert des autorisations administratives de l'unité de traitement des déchets[37] ;
- la reprise de l'engagement financier envers le département afin de réaliser des travaux d'aménagement de la RD 28 ;
- l'acquisition des terrains d'assiette pour l'unité de traitement.

Le protocole d'accord a été signé en avril 2017, conformément aux délibérations.

Les terrains d'assise du centre d'enfouissement acquis auprès de la société « Biométha Industrie » en septembre 2015, pour un montant de 1,525 M€ HT, sont grevés d'un bail emphytéotique au profit de la société VDPO, d'une durée de 60 années. Les terrains d'assise de la future usine de traitement ont été acquis pour 500 k€ HT en juillet 2017.

La reprise de ce projet privé représente pour le Sictom un coût, avant construction de l'unité de traitement, de 6,7 M€ TTC.

[37] L'autorisation préfectorale n° 2010-I-2546 du 18 août 2010 pour traiter annuellement 94 000 tonnes de déchets ainsi que le permis de construite n° PC3416607Z0030 du 17 décembre 2010.

tableau 16 : prix d acquisition du projet

ANNEE	OBJET	MONTANT HT	MONTANT TTC
2015	ACQUISITION TERRAIN ENTREE SITE	1 525 000,00 €	1 830 000,00 €
2015	TVX ENTREE DU SITE	771 520,63 €	925 824,76 €
2016-2017	REALISATION DU TOURNE A GAUCHE SUR RD28	298 561,58 €	358 273,89 €
	SOUS TOTAL - 1	2 595 082,21 €	3 114 098,65 €
2017	RACHAT DES AUTORISATIONS	1 600 000,00 €	1 920 000,00 €
2017	ACQUISITION TERRAIN VALOHÉ USINE	500 000,00 €	600 000,00 €
2018	CONVENTION CD 34 POUR TVX VOIRIE ACCES SITE	1 142 421,16 €	1 142 421,16 €
	SOUS TOTAL- 2	3 242 421,16 €	3 662 421,16 €

Source : actes d'acquisition

Les parcelles avaient été achetées en décembre 2014 par la société « Biométha » auprès d'un groupement foncier agricole pour 1 265 715 € HT. La société a ainsi dégagé une plus-value nette de 759 285 € HT sur l'opération d'achat revente des terrains. Elle a acheté les parcelles libres de tout bail, puis a octroyé un bail emphytéotique à une société de son groupe, lui permettant d'y développer son activité, avant leur cession avec plus-value au Sictom. Par ailleurs, la société « Biométha » a réalisé cette acquisition en décembre 2014, alors que son projet était fortement contesté et que le rachat des terrains par le Sictom était engagé.

tableau 17 : calcul de la plus-value Biométha sur la cession des terrains

		En € HT
+ Prix acquisition par le Sictom (A)		
	Acquisition terrains 2015	1 525 000
	Acquisition terrains 2017	500 000
- Prix acquisition par Biométha (B)		
	Acquisition terrains 2014	900 000
	Acquisition terrains 2014	365 715
Plus-value (A - B)		759 285

Source : actes d'acquisition de 2015 et de 2017

Les délibérations des 12 décembre 2014 et 1er mars 2017, autorisant le président du Sictom à acquérir les terrains, visent les avis de France domaine des 6 août 2014 et 21 novembre 2016. Tandis que ce service de l'État avait évalué les terrains d'assise du centre d'enfouissement à 276 507 €, le syndicat a accepté le prix demandé par la société de 1,52 M€. La délibération ne précise pas qu'en outre ces terrains sont grevés d'un bail emphytéotique et d'une indemnité conventionnelle pour continuation d'activité. Elle motive succinctement l'important dépassement de l'évaluation domaniale (sans pour autant en préciser le montant) par le caractère majeur du projet industriel à mener.

Si l'ordonnateur soutient que l'évaluation de France domaine est établie au vu de la seule valeur agricole des terrains, cette allégation est contredite par le document domanial qui cible « l'acquisition nécessaire à l'emprise de l'écôpole de la Valloise (ancienne dénomination du projet Valohé) ». Les terrains n'ont également pas changé de catégorie cadastrale entre l'évaluation domaniale et l'acquisition par le Sictom.

Contrairement à ce qu'allègue l'ordonnateur, les coûts liés à l'obtention des autorisations administratives et les coûts d'ingénierie ne constituent pas une charge déductible de la plus-value réalisée lors de la cession des terrains. Ces frais divers et droits immatériels ont été acquis par le Sictom par un acte séparé. La plus-value réalisée par la société sur la cession des terrains est ainsi de 759 285 € HT, malgré la constitution, préalablement, d'un bail emphytéotique.

Le syndicat a aussi acquis pour 1,6 M€ le permis de construire délivré en décembre 2010 et l'autorisation d'exploiter une unité de traitement des ordures ménagères[38] à la société Biométha Industrie. La délibération du 6 juillet 2016 du comité syndical précise seulement que ce prix a été fixé à l'issue de négociations, la société estimant la valeur de ces droits à 6 M€, et le syndicat escomptant, suite à la construction de l'unité de traitement, garantir un coût maximum de traitement à la tonne de 105 €.

En l'absence de toute traçabilité de ces négociations intervenues entre le président du Sictom et la société vendeuse, la fixation de ce prix ne peut être considérée comme justifiée.

3.3.2.3. Une unité de prétraitement mécano-biologique contestée

Une diminution limitée du tonnage d'enfouissement

graphique 6 : le circuit de collecte et traitement avec Valohé

Source : document interne au Sictom

Le Sictom a fait le choix d'une unité de prétraitement mécano-biologique associée à une ISDND. Cette solution technique comporte plusieurs étapes. Dans un premier temps les OMR sont soumises à un prétraitement mécanique consistant à séparer fraction fermentescible des matériaux valorisables (métaux, papiers-cartons et plastiques). Dans un second temps, la fraction organique restante non recyclable subit un processus de fermentation et d'évaporation au sein des tunnels de l'unité afin d'obtenir un résidu organiquement stable, dit stabilat. Ce type d'installation doit obligatoirement être associé à un site d'enfouissement et/ou à un incinérateur. Le Sictom a adossé son unité de traitement au site d'enfouissement des déchets bio-stabilisés exploité par Coved[39].

Cette unité permet de traiter 45 000 tonnes de déchets ménagers. Son activité a débuté le 14 octobre 2019 ; elle est exploitée par la SPL « Oekomed ». L'usine est en phase de mise en service industrielle jusqu'en avril 2020[40].

Dans un rapport d'information de juin 2010, le Sénat soulignait les importantes difficultés auxquelles se heurtaient les usines de tri mécano-biologique (TMB), dont le processus repose sur de nombreuses étapes successives et sur des procédés subtils de décomposition de la matière organique. Leurs coûts d'investissement et d'exploitation apparaissaient élevés dans un contexte d'incertitudes tant réglementaires (évolution des normes applicables aux composts produits), que sociales (acceptabilité de ces composts par le public) et économiques (existence de débouchés suffisants).

[38] Attribuée par l'arrêté préfectoral du 18 août 2010.
[39] Il s'agissait originellement de la société « Valorsys prés des oliviers » (VDPO) absorbée par la société Coved en 2017.
[40] Le calendrier initial prévoyait la fin de la mise en service industrielle au 15 avril 2020. Eu égard aux conditions exceptionnelles liées à l'épidémie du Covid-19, il est prévu une prolongation de la mise en service industrielle le temps que la situation se normalise.

Dans un avis publié en mars 2012, l'Ademe invitait les collectivités « à une grande prudence lors du choix de cette filière et à n'y recourir qu'après examen comparatif avec les scénarios alternatifs envisageables ». En 2014, l'Ademe a de nouveau souligné « qu'en l'absence de production de compost ou de fabrication de CSR[41], il ne semble pas y avoir à l'heure actuelle de diminution sensible des quantités de matières organiques mises en décharge et la réduction de l'impact environnemental attendue de la stabilisation des déchets n'a pas été aujourd'hui établie. De plus, la diminution de tonnage de déchets à mettre en décharge n'est généralement pas suffisante pour compenser le surcoût du TMB, même dans le contexte actuel de hausse de la TGAP. Aussi, la pertinence technique et économique des TMB pour stabilisation se trouve-t-elle posée ». L'Ademe ne subventionne pas la construction de ce type d'exutoire.

La loi TECV préconise de généraliser le tri à la source des biodéchets et dispose, en conséquence, que « [cette généralisation] rend non pertinente la création de nouvelles installations de tri mécano-biologique d'ordures ménagères résiduelles n'ayant pas fait l'objet d'un tri à la source des biodéchets, qui doit donc être évitée […] ».

C'est dans ce contexte que le Sictom a opté pour la reprise du projet de construction privé de l'unité de traitement de Valohé, qui ne permet ni la production de compost ni la production de CSR, à ce stade. L'ensemble des déchets transitant par l'unité après tri sont orientés vers l'enfouissement.

Le principal objectif de la création de cette usine de traitement était de réduire la part des déchets mis en stockage de 50 %. Les résultats obtenus durant la phase de mise en service industrielle sont en deçà, avec des taux de réduction des tonnages enfouis de l'ordre de seulement 20 % (cf. annexe 5). À ce stade, les résultats restent éloignés des objectifs, confirmant l'analyse de l'Ademe. La pertinence de ce choix d'unité de traitement n'est donc pas avérée.

Toutefois, la construction de Valohé permet au Sictom de disposer d'un outil de traitement lui évitant d'être dépendant d'opérateurs externes. Il limite aussi les frais de transport et leur empreinte écologique.

Deux projets d'extension de l'unité Valohé sont en cours d'étude. Dans une première phase, il est prévu d'ajouter un module de méthanisation puis, dans une seconde, un module permettant la production de CSR.

Par ailleurs, concernant les installations de pré-traitement existantes, le plan régional recommande :

« - une amélioration de la performance de ces installations, de manière à augmenter leur niveau de valorisation et à réduire le plus possible la quantité de déchets ultimes partant en stockage ;

- la mise en place d'étapes complémentaires de préparation de ces refus en CSR […]»[42].

La solution retenue par le Sictom ne pourra donc être appréciée dans sa globalité qu'au moment de la mise en œuvre totale du tri à la source des biodéchets adossé à un module de méthanisation (2023) et d'une filière CSR, comme le recommande le PRPGD. Pour l'heure,

[41] Combustible solide de récupération préparé à partir de déchets combustibles pour être brûlés dans une installation énergétique qui peut être une usine d'incinération, une cimenterie, des hauts fourneaux ou une chaufferie industrielle. Cet emploi permet ainsi de produire, de l'énergie.

[42] PRPGD, p.245.

Valohé ne s'inscrit que partiellement dans les préconisations du plan, contrairement à ce qu'affirme l'ordonnateur.

Un traitement au coût accru

Selon l'Ademe, la pertinence économique de ces unités est délicate à apprécier.

Dans la délibération du 17 décembre 2015, le Sictom anticipait un coût maximum de traitement à la tonne après mise en service de Valohé de 105 €/tonne.

Avant la mise en place de Valohé, le coût de traitement des déchets à la tonne était de 92 € HT. Ce coût incluait le transport et le traitement des déchets, et ce quel que soit le prestataire. Le syndicat précise que ce prix résultait d'offres intéressant des prestataires visant à les inciter à retarder la réalisation de leur propre usine. Le syndicat évalue le coût du traitement après mise en place du site de Valohé à 127 €/tonne. Cette évaluation repose sur un enfouissement ne dépassant pas 70 % des déchets traités, et n'intègre que les travaux liés à l'usine de traitement. Cette évaluation est donc inférieure au coût actuel, avec un enfouissement de 80 %, et des coûts d'amortissement indirects supérieurs.

Ainsi dans la première phase d'exploitation, la pertinence économique de ce choix n'est pas avérée.

Par ailleurs, le tarif de TGAP applicable aux déchets enfouis va croître, selon les dispositions législatives, passant de 17 € en 2019 à 65 € en 2025. Le choix de ce type d'installation nécessitant l'enfouissement d'une part importante des déchets collectés sera économiquement défavorable à moyen terme. Selon les simulations opérées par le Sictom, en 2025, le coût à la tonne du seul enfouissement serait de 129,78 €, contre 84,98 € en 2019.

tableau 18 : évolution TGAP et coût enfouissement

SIMULATION N°1 - TARIF TGAP JUSQUE 2024 INCLUS

Synthèse des prix de transport- traitement des ultimes issus de l'UTV Valohe

	Année	Unité	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
1	Prix Pn (valo biogaz)	€HT/T	63,00 €	63,05 €	64,78 €	64,78 €	64,78 €	64,78 €	64,78 €	64,78 €	64,78 €
2	Prix P'n (bioreacteur)	€HT/T			67,97 €	67,97 €	67,97 €	67,97 €	67,97 €	67,97 €	64,78 €
5 = (2) - (1)	Δ PU	€HT/T			3,19 €	3,19 €	3,19 €	3,19 €	3,19 €	3,19 €	
3	TGAP tarif B (*)	€HT/T	24,00 €	24,00 €	24,00 €	25,00 €	37,00 €	45,00 €	52,00 €	59,00 €	65,00 €
4	TGAP tarif D (*)	€HT/T	15,00 €	16,00 €	17,00 €	18,00 €	30,00 €	40,00 €	51,00 €	58,00 €	65,00 €
6 = (4) - (3)	Δ TGAP	€HT/T	- 8,00 €	- 8,00 €	- 7,00 €	- 7,00 €	- 7,00 €	- 5,00 €	- 1,00 €	- 1,00 €	- €
(5) + (6)	Δ Global (Δ TGAP + Δ PU)	€HT/T	- 8,00 €	- 8,00 €	- 3,81 €	- 3,81 €	- 3,81 €	- 1,81 €	2,19 €	2,19 €	- €
(1) + (3)	Prix total (valo biogaz)		86,00 €	87,05 €	88,78 €	89,78 €	101,78 €	109,78 €	116,78 €	123,78 €	129,78 €
(2) + (4)	Prix total (bioréacteur)				84,97 €	85,97 €	97,97 €	107,97 €	118,97 €	125,97 €	129,78 €

(*) : évolution prévisible selon la Loi de Finances du 28/12/2018 pour 2019

Source : avenant au contrat de DSP Coved

3.3.2.4. La délégation de service public (DSP) portant sur l'élimination des déchets ultimes issus de l'usine Valohé

Le choix de se priver d'une autonomie du traitement à l'enfouissement

Après la construction de l'usine de traitement Valohé, si le Sictom dispose d'une unité de traitement des OMR collectées sur son territoire, il ne dispose pas d'un exécutoire pour les déchets ultimes stabilisés non valorisables à la sortie de l'usine de traitement.

En reprenant le projet privé initial[43] et en rachetant les terrains du site de Mont blanc tant pour la partie enfouissement que pour la partie usine de traitement, le Sictom aurait pu être autonome et avoir la maîtrise du traitement des déchets jusqu'à l'enfouissement. Il a, au contraire, choisi de laisser à une société privée, acteur initial du projet, l'exploitation du centre d'enfouissement. Pour ce faire, il a acquis auprès de la société des terrains grevés d'un bail emphytéotique, sur lesquels l'opérateur pouvait développer son unité d'enfouissement. Ces unités nécessitent une autorisation préfectorale préalable et sont difficilement acceptées par les populations voisines. Le Sictom a préféré laisser l'opérateur privé, titulaire d'une autorisation préfectorale d'une durée de 30 ans, se charger de cette phase d'élimination[44].

Un délégataire prédéterminé par les choix antérieurs du syndicat

Si le Sictom a confié la gestion de l'élimination ultime des déchets à un délégataire dans le cadre d'une DSP, de fait, un seul opérateur pouvait répondre utilement à l'appel d'offres.

Les déchets issus de l'usine doivent en effet être enfouis dans un centre acceptant des déchets préalablement stabilisés. Or le centre exploité par Coved et jouxtant l'usine de traitement est prévu pour accueillir spécifiquement ce type de déchets ; il en constitue le débouché logique. Le projet privé initial porté par deux sociétés du même groupe reposait sur une continuité dans le traitement des déchets.

carte 3

Source : CRC d'après vue aérienne tirée de Google Maps

[43] La reprise de l'autorisation de construction d'une unité de traitement initialement porté par la société BDPO.
[44] L'autorisation préfectorale n° 2010-I-2547 du 18 août 2010.

Suite à l'avis de la commission consultative des services publics locaux du 22 juin 2016 et à la délibération du comité syndical du Sictom du 6 juillet 2016, le syndicat a publié un appel d'offres le 14 septembre 2016 en vue de conclure une concession de service public portant sur le transport et l'élimination des déchets ultimes du site de Valohé et leur transport. Quatre entreprises ont retiré un dossier mais à la date limite de remise des offres, seule la société Coved avait déposé sa candidature.

De fait, plusieurs facteurs étaient propices à la candidature de cette société : la proximité du site d'enfouissement limitrophe de l'usine diminue les frais de transport et les installations étaient déjà en fonctionnement, facilitant la mise en place de la délégation de services. Dans ces conditions, il apparaissait difficile pour un autre candidat de présenter une offre concurrentielle.

La commission d'appel d'offres, avant d'engager les négociations avec le seul candidat Coved, rappelle les avantages de ce dernier :

- « un tarif de traitement qui intègre les investissements des équipements de transfert entre le bâtiment de l'UTV Valohé et le tri-conditionnement de Valorsys ;
- une limitation des transports avec un site situé sur le territoire du Sictom qui sera voisin de l'UTV des déchets ».

Les motifs présentés comme des atouts majeurs de Coved éliminent de fait toute autre candidature potentielle. Le Sictom, par l'acquisition des terrains grevés d'un bail emphytéotique au profit de Coved a, pour le moins, contribué à établir, sinon créé, une configuration qui ne permettait pas l'égal accès des candidats à la commande publique. Ce n'est ainsi pas le délégataire, qui a su, par sa seule action se placer dans une situation avantageuse au moment du lancement de l'appel d'offres comme l'affirme l'ordonnateur, mais les décisions antérieures du Sictom qui ont créé cet avantage.

De surcroît, la plupart des sites d'enfouissement des déchets non dangereux de la région ont vu leurs capacités d'enfouissement annuelles diminuer et tous ne sont pas adaptés pour accueillir les déchets produits par l'usine Valohé. La concurrence était ainsi très limitée.

Une absence de risque effectif pour le délégataire

Les dispositions de l'ordonnance n° 2016-65 reprises par l'article L. 1411-1 du CGCT et applicables au moment de la conclusion du contrat définissent la DSP comme un contrat de concession portant sur un service public impliquant un transfert du risque lié à l'exploitation, induisant une exposition réelle aux aléas du marché : « une délégation de service public est un contrat de concession au sens de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, conclu par écrit, par lequel une autorité délégante confie la gestion d'un service public à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix ».

Le délégataire assume un risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts engagés dans l'exploitation du service. Le transfert de risque au délégataire suppose une exposition aux aléas du marché. Sa perte potentielle peut donc ne pas être purement nominale ni négligeable.

La concession a été attribuée à la société Coved le 10 mai 2017[45]. Elle inclut le transfert des déchets de l'unité de valorisation du Sictom vers le centre de tri exploité par Coved (séparé de moins de 50 mètres) par le biais d'un tapis roulant automatisé et l'enfouissement sur le site[46]. Son montant est estimé à 45,36 M€ pour une durée de 20 ans.

Le risque au titre de l'activité d'enfouissement est très limité pour le délégataire, tant sur le volume d'activité que sur la rémunération.

Le Sictom lui accorde, selon les termes du contrat[47], l'exclusivité du traitement des déchets issus de Valohé. Le contrat prévoit que le délégataire puisse éliminer « un tonnage pouvant atteindre 48 000 t/an ». Les tonnages de déchets OM collectés sur la période sont stables. Le délégataire a ainsi la certitude de recevoir chaque année environ 45 000 t de déchets avant stabilisation. Coved disposant d'une capacité annuelle de 132 000 t, la DSP représente environ 31 % de son activité sans risque de diminution subite.

tableau 19 : tonnages OM collectés

	2014	2015	2016	2017	2018	Évolution 2014-2018
Tonnages collecte OM	42 487	42 439	42 462	43 214	43 381	2,11 %

Source : d'après les rapports d'activité

Le mécanisme de rémunération prévue limite également fortement le risque supporté par le délégataire. Le tarif était initialement de 86 € par tonne. L'article 12 du contrat prévoit que le délégataire supporte seul les charges d'exploitation y compris les charges liées à la fiscalité. Mais l'article 24 apporte une correction quant à la TGAP, la principale charge fiscale de l'activité. Cette dernière est intégralement refacturée au concédant. Par ailleurs, si la rémunération est constituée par un tarif à la tonne déterminé selon une note produite par le délégataire, celui-ci inclut le coût des amortissements à hauteur de 31 %, et ce quel que soit le tonnage apporté. Enfin, le coût à la tonne comprend aussi un tiers des charges globales d'exploitation prévues par l'exploitant y compris les frais de siège, et ce quel que soit le tonnage apporté. Le tonnage ne pouvant dépasser, au regard des capacités de Valohé, un tiers des capacités du site d'enfouissement, le prix facturé couvre largement les charges d'exploitation. Par ailleurs, cette rémunération évolue en fonction de l'indice du coût du travail horaire et des matières premières nécessaires à l'activité. Entre 2016 et 2019, l'indice du coût horaire du travail dans le secteur a crû de 108,2 à 117,8. Le risque supporté par le délégataire est, grâce à l'application de ces indices, très limité. L'article 26 prévoit, de plus, une possibilité de réexamen des tarifs. Les cas de réexamen possibles sont assez nombreux puisque si l'article cite le cas d'augmentation des charges d'exploitation de plus de 30 %, il offre aussi une possibilité de réexamen du tarif pour toute autre cause objectivement motivée. Si ce même article conclut qu'un éventuel réexamen ne doit pas avoir pour conséquence de limiter le risque d'exploitation, cette incise formelle est contraire à l'objet même de cet article.

En l'absence de risque réel supporté par le délégataire, la convention pourrait être requalifiée de marché public. Cette qualification serait incompatible avec la durée de 20 ans du contrat.

L'ordonnateur conteste l'analyse de la chambre tendant à démontrer que le délégataire bénéficie d'une garantie quant au tonnage adressé par le Sictom. L'obligation imposée au Sictom d'envoyer tous ses déchets vers Coved constitue pourtant une garantie indirecte quant au volume

[45] https://centraledesmarches.com/marches-publics/Pezenas-Sictom-Pezenas-Agde-Concession-de-service-public-pour-le-transport-et-traitement-des-dechets-ultimes-du-site-Valohe-sur-la-commune-de-Montblanc-34290/2896130. L'avis d'attribution est publié au BOAMP le 14 juin 2017.

[46] Cf. disposition du site, carte 3 p.41.

[47] Article 7 du contrat.

de déchets reçus à enfouir pour le délégataire. Par ailleurs, si l'ordonnateur soutient que le prix facturé ne supprime pas tout risque économique, et rappelle l'obligation faite au délégataire d'investir 4,7 M€ au titre de cette DSP sur 20 ans, le prix intègre dans son calcul une indexation de toutes les charges variables et couvre plus de 31 % des charges permanentes de l'outil de production grâce aux seuls tonnages du Sictom. Concernant la TGAP, cette dernière est intégralement refacturée au délégant : le délégataire ne supporte que le risque lié à l'erreur de déclaration et il n'a aucune obligation d'obtenir, par ses investissements, un tarif de TGAP plus avantageux. La refacturation à l'euro de la fiscalité applicable sous déduction des erreurs éventuelles ne peut constituer un véritable transfert de risque. Enfin, l'article 26 du contrat « Réexamen des conditions techniques et financières du contrat », peut s'apparenter à une « clause balai » ouvrant la possibilité au délégataire de « solliciter une révision des conditions économiques et techniques de l'exploitation lorsqu'il l'estime opportune ».

Pour conclure, la chambre constate que le contrat crée de nombreuses sécurités au profit du délégataire, qui, cumulées, annulent le risque qu'il supporte.

4. LES PERFORMANCES ÉCONOMIQUES

4.1. Un transfert incomplet des ressources de taxe d'enlèvement des ordures ménagères

4.1.1. Un régime dérogatoire pour la perception de la TEOM

Les modalités d'institution et de perception de la TEOM sont fixées par l'article 1379-0 bis du code général des impôts qui prévoit un régime de droit commun (institution et perception par l'organisme auquel la compétence a été déléguée) mais aussi un régime dérogatoire : les EPCI à fiscalité propre qui exercent la totalité de la compétence collecte et traitement des déchets et qui adhèrent, pour l'ensemble de cette compétence, à un syndicat mixte, peuvent décider d'instituer et de percevoir la TEOM pour leur propre compte.

Au cas particulier, les membres du Sictom ont fait le choix d'appliquer le dispositif dérogatoire, ce qui appelle plusieurs observations.

Le choix d'appliquer ce régime dérogatoire pour un syndicat comprenant plusieurs EPCI, dont certains territoires intégrés pour partie seulement au Sictom (CA Béziers Méditerranée, CC du Clermontais), a pour conséquence une multiplicité de taux et est donc facteur de distorsion entre les usagers.

Ainsi, si les taux sont restés stables entre 2014 et 2019 au sein des EPCI qui composent le Sictom, plusieurs taux de TEOM s'appliquent sur le territoire :

- la CA Hérault Méditerranée, qui reverse 72 % de l'ensemble des produits de TEOM, a institué un taux de 15,44 % sur son territoire ;
- la CA Béziers Méditerranée a fixé un taux de 14,05 % dans les communes relevant du Sictom ;
- la CC Les Avant-Monts a institué un taux de 14,05 % sur l'ensemble de son territoire ;
- la CC du Clermontais a instauré un taux de 17,70 % en 2015 ; précédemment ce taux était de 16,20 % (seule la commune de Fontès est concernée).

De plus, dépourvu de pouvoir sur ces taux, le Sictom ne peut mettre en place un zonage de la taxe en fonction des conditions de réalisation du service ou de son coût. La mise en place d'un zonage de la TEOM aurait du sens dans un territoire mêlant zone urbanisée (secteur d'Agde notamment) et rurale avec une problématique d'augmentation saisonnière de la population sur la partie littorale du Sictom.

Enfin, ce dispositif facilite la conservation par la CAHM d'une quote-part de la TEOM perçue pour le compte du syndicat.

Le président de la CA Béziers Méditerranée, dans sa réponse, partage le diagnostic établi par la chambre.

Recommandation

6. En concertation avec les établissements publics de coopération intercommunale membres, mettre un terme au dispositif dérogatoire d'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour donner au syndicat un pouvoir de vote du taux de ladite taxe. ***Non mise en œuvre.***

4.1.2. Un produit de TEOM partiellement conservé par la CAHM

À partir de juillet 2011, la CAHM a souhaité exercer directement la collecte des encombrants et des cartons dans une optique d'amélioration du service. Une première convention, entrée en vigueur le 1er juillet 2011 pour une durée de 10 ans, organise les conditions de transfert de la gestion de ce service et de son financement. L'EPCI conserve une part de la TEOM perçue. Une deuxième convention conclue le 18 juillet 2016 et prorogée par avenant a mis en place, à titre d'expérimentation entre le 1er janvier 2016 et le 31 décembre 2017, une nouvelle organisation de la collecte des cartons et encombrants issus des activités non ménagères sur le territoire de la CAHM. Cette expérimentation prévoyait le versement d'un montant forfaitaire annuel de 500 000 € correspondant aux nouveaux coûts non compensés par la part de TEOM déjà conservée. Une troisième et dernière convention portant avenant au contrat a été conclue le 23 février 2018, pour clarifier les relations entre la CAHM et le Sictom. Cet avenant organise, jusqu'au 30 juin 2021, une mise à disposition du service de collecte des encombrants et cartons, ainsi qu'une prestation spécifique rendue par la CAHM en matière de nettoyage des abords de points d'apport volontaire. Outre les conditions d'organisation opérationnelle, l'avenant actualise les conditions financières sur la base d'une estimation effectuée en 2018. Il prévoit la conservation d'une part de la TEOM par la CAHM et le versement d'une somme forfaitaire de 200 000 €.

Les compétences « collecte » et « traitement », lorsqu'elles sont transférées, doivent l'être dans leur intégralité[48].

Si les communes disposent de la clause de compétence générale, qui permet au conseil municipal d'intervenir sur les « affaires de la commune » en application de l'article L. 2121-29 du

[48] CE, 5 avril 2019, *Communauté de communes du pays de Fayence*, req. n° 418906 : mentionné aux Tables rec. CE « Aux termes de l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales : "Les communes, la métropole de Lyon ou les établissements publics de coopération intercommunale assurent […] la collecte et le traitement des déchets des ménages. / Les communes peuvent transférer à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte soit l'ensemble de la compétence de collecte et de traitement des déchets des ménages, soit la partie de cette compétence comprenant le traitement, ainsi que les opérations de transport qui s'y rapportent. Les opérations de transport, de transit ou de regroupement qui se situent à la jonction de la collecte et du traitement peuvent être intégrées à l'une ou l'autre de ces deux missions. /]." Ces dispositions interdisent certains transferts partiels de compétences en matière de collecte et de traitement des déchets des ménages, notamment les transferts ne portant que sur une partie de la mission de traitement de ces déchets […] ».

CGCT, les établissements publics auxquels elles adhèrent sont soumis au principe de spécialité et à celui d'exclusivité. Autrement dit, le transfert d'une compétence à un établissement public par l'un de ses membres entraîne le dessaisissement corrélatif et total de ce dernier, en ce qui concerne ladite compétence.

Le transfert de la compétence en matière de déchets ménagers et assimilés fait l'objet d'un encadrement législatif particulier par l'alinéa 2 de l'article L. 2224-13 du CGCT, qui dispose que : « les communes peuvent transférer à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte soit l'ensemble de la compétence de collecte et de traitement des déchets des ménages, soit la partie de cette compétence comprenant le traitement, ainsi que les opérations de transport qui s'y rapportent. Les opérations de transport, de transit ou de regroupement qui se situent à la jonction de la collecte et du traitement peuvent être intégrées à l'une ou l'autre de ces deux missions ».

En application de cet article, le transfert de compétence peut être :

- soit intégral, c'est-à-dire qu'il comprend à la fois la collecte et le traitement ;
- soit partiel, en ce cas seuls le traitement et les opérations de transports relatifs au traitement sont transférés.

Ainsi, il n'est pas possible pour une collectivité de transférer seulement certains aspects de la collecte.

En l'espèce, le syndicat a compétence sur la totalité de la collecte et du traitement mais, par le biais des conventions conclues, il confie la gestion d'une partie de la compétence collecte sur le territoire de la CAHM à l'autorité territoriale. En réalité, il rétrocède ainsi la compétence qui lui a été confiée *ab initio*.

En outre, la CAHM exerce cette compétence partielle avec des agents du Sictom mis à disposition, et le financement de cette partie de compétence est opéré par une compensation sur le produit de la TEOM perçu par la CAHM. En pratique, la CAHM conserve une part de la TEOM instaurée pour mettre en œuvre une compétence transférée.

tableau 20 : coût de la gestion de la compétence collecte encombrants et cartons de la CAHM

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
MONTANT CAHM	16 063 420 €	16 558 120 €	17 163 496 €	17 543 451 €	17 904 001 €	18 439 959 €	19 160 569 €	19 613 605 €	20 250 814 €
REVERSEMENT SICTOM	15 340 358 €	15 067 360,50 €	15 618 337 €	15 964 086 €	16 292 177 €	16 779 885 €	17 435 621 €	17 613 605 €	18 250 814 €
PART CONSERVEE CAHM	723 062 €	1 490 760 €	1 545 159 €	1 579 365 €	1 611 824 €	1 660 074 €	1 724 948 €	2 000 000 €	2 000 000 €
frais non compensés						500 000 €	500 000 €	200 000 €	200 000 €
total	**723 062 €**	**1 490 760 €**	**1 545 159 €**	**1 579 365 €**	**1 611 824 €**	**2 160 074 €**	**2 224 948 €**	**2 200 000 €**	**2 200 000 €**

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
RE-FACTURATION DU PERSONNEL SICTOM MIS A DISPOSITION CAHM	89 676,15	176 451,50	158 808,78	166 802,55	149 772,22	129 842,17	53 220,52	166 683,92	114 245,86
	1/2année. Démarrage convention au 01/07/11						glissement 2ème semestre 2017 sur exercice 2018		

Source : documents du syndicat

La part de la TEOM conservée a augmenté sur la période, passant de 723 k€ en 2011, lors de l'établissement de la première convention, à 2,2 M€ en 2019. La part de TEOM conservée par la CAHM représente 10,9 % de la TEOM perçue sur son territoire. Cette répartition de la TEOM

signifierait ainsi que le seul ramassage des encombrants et cartons aurait un coût représentant plus de 10 % du coût global de la collecte et du traitement des déchets de la communauté d'agglomération. En 2011, le personnel affecté par le Sictom à cette mission a été, selon les termes de l'article 4 de la convention de 2011, mis à disposition de la CAHM en totalité, soit six agents. En 2018, selon une évaluation forfaitaire, ce coût a été porté à 2 M€. Le Sictom n'effectue pas de contrôle du coût de cette prestation.

Le site *web* de la CAHM rappelle aux habitants l'importance de déposer ses encombrants en déchèterie, puis retrace les ramassages réalisés une fois par mois. La commune d'Agde, commune la plus dense, ne figure pas dans cette liste. Le ramassage des encombrants n'est proposé que sur rendez-vous aux personnes âgées sur Agde. Par ailleurs le ramassage des cartons n'est pas évoqué sur le site de la CAHM, mais seulement sur celui du Sictom.

figure 1 : guide du tri du Sictom

Source : documents du Sictom

4.1.3. Un produit de redevance spéciale également pour partie reversé à la CAHM

L'article L. 2333-78 du CGCT prévoit que les communes, les EPCI et les syndicats mixtes peuvent instituer une redevance spéciale afin de financer la collecte et le traitement des déchets mentionnés à l'article L. 2224-14. Elle est calculée en fonction de l'importance du service rendu, notamment de la quantité des déchets gérés. Elle peut toutefois être fixée de manière forfaitaire pour la gestion de petites quantités de déchets. Les redevables sont des entreprises commerciales, artisanales, industrielles, de services et des administrations.

La redevance spéciale a été instituée par le Sictom le 20 octobre 2005. Sur la période sous revue, le syndicat a procédé à plusieurs ajustements sur les modalités de calcul de la redevance spéciale.

Jusqu'en 2016, les tarifs appliqués par le Sictom étaient très faibles et ne couvraient pas le coût supporté par le syndicat. La TEOM payée par les ménages finançait indirectement le coût des déchets produits par les professionnels.

Par une délibération du 17 décembre 2015, le Sictom a décidé de facturer le service rendu aux professionnels à partir de la taille du bac dont ils sont dotés. Le prix à la tonne a été évalué à

partir de la matrice des coûts[49] du Sictom. Il est fixé à 254 € la tonne à compter de 2016, auquel s'ajoutent des frais de gestion[50]. Le montant de la TEOM payée est déduit.

tableau 21 : évolution des tarifs de la redevance spéciale

Les Tarifs :

	2016	2017	2018
Frais de gestion			
Petit producteur (< 80l / fréquence C2)	20,00 €	20,00 €	20,00 €
Dotation entre 80 et 120 litres	60,00 €	60,00 €	60,00 €
Dotation entre 120 et 340 litres	90,00 €	90,00 €	
Dotation supérieure à 340 litres	130,00 €	130,00 €	
Forfait Production petit producteur	40,00 €	40,00 €	40,00 €
Prix à la tonne OM	254,00 €	254,00 €	254,00 €
Prix à la tonne de biodéchets			230,00 €

Evolution des recettes : + 35% d'augmentation en 3 ans

	2016	2017	2018
Produit RS	1 657 505 €	2 068 572 €	2 241 161 €

Source : documents internes du syndicat

Plusieurs aménagements ont été mis en œuvre pour faciliter l'acceptabilité de cette nouvelle redevance auprès des professionnels, le plus important consistant dans une mise en œuvre lissée sur trois ans.

Entre 2009 et 2015, le montant de la redevance spéciale s'élevait à 1,4 M€ en moyenne annuelle. Sur la période 2016-2018, il a augmenté de 35 %, passant de 1,6 M€ à 2,2 M€ sous l'effet des nouveaux tarifs. En 2019, le montant de cette redevance s'établissait à 2 088 758 €.

graphique 7 : évolution de la redevance spéciale entre 2014 et 2020

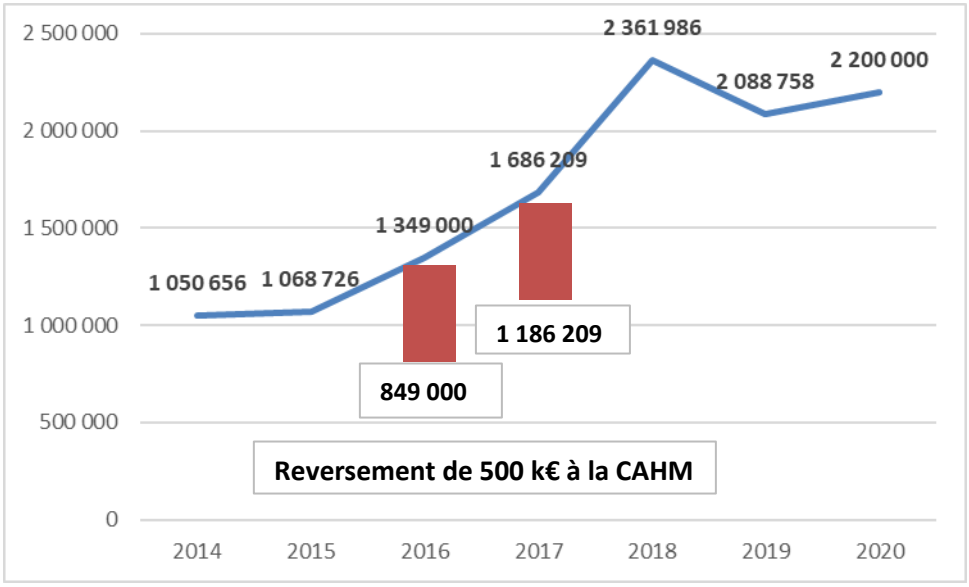

Source : CRC, d'après les rapports d'activité du Sictom

Si cette ressource supplémentaire couvre mieux les charges causées par les déchets des professionnels, sa croissance n'a pas profité au syndicat, ce dernier ayant, suite à la mise en place de la convention du 17 octobre 2016 avec la CAHM, reversé 500 k€ à cette dernière pour la prise en charge des encombrants et cartons des professionnels. Le seul ramassage des encombrants et

[49] Tarif basé sur la matrice des coûts 2014.
[50] Allant de 60 € pour une dotation de 120 litres à 120 € pour une dotation de 340 litres.

des cartons des professionnels représenterait en 2017, selon ce dispositif, près de 30 %[51] du coût de la collecte et du traitement de l'ensemble des déchets des professionnels. En 2018, ce dispositif a été supprimé, le coût de la prestation étant compensé directement par le non-reversement de la TEOM.

4.1.4. Une affectation non établie de la TEOM au seul service de collecte et de traitement

La TEOM est une taxe affectée au service public de gestion des déchets. Elle doit ainsi avoir pour seul objet de couvrir les dépenses du service.

Le Conseil d'État a jugé[52] que le produit de TEOM devait financer, sans excédent manifeste, le coût du service public de collecte et de traitement des déchets. Le tribunal administratif de Lyon, dans un arrêt n° 1402323 du 29 janvier 2015, a ainsi jugé qu'un écart de 15,5 % entre le coût total de la collecte et du traitement des déchets et le produit de la TEOM apparaissait manifestement disproportionné[53].

Sur la période, la chambre constate une hausse marquée des produits, portée par l'augmentation de la TEOM et la montée en puissance de la redevance spéciale (+ 3,77 M€ entre 2014 et 2019). De fait, le taux de couverture sur la période est significativement supérieur aux besoins générés par la gestion du service ; même dans une période de fort investissement, il varie de 111 % à 116 %. Cette sur-couverture des dépenses par la TEOM est liée aux relations mentionnées *supra* entre le Sictom et la CAHM. Or le Sictom n'assure pas de suivi de l'affectation de ce produit. Cette situation ne favorise pas l'adoption de mesures nécessaires à la réduction des coûts générés en régie, notamment en matière de charges de personnel.

tableau 22 : taux de couverture des dépenses du Sictom

en €	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Recettes réelles	27 809 817	27 791 905	28 845 677	30 083 595	31 065 003	31 579 915
TEOM non reversée	1 579 366	1 620 633	1 660 075	1 724 948	2 000 000	2 000 000
Recettes théoriques	**29 389 183**	**29 412 538**	**30 505 752**	**31 808 543**	**33 065 003**	**33 579 915**
Charges de fonctionnement	24 032 051	23 699 258	24 286 583	25 628 165	27 000 775	28 428 334
Dotation aux amortissements	2 168 971	2 070 700	1 956 623	1 905 753	1 907 675	1 818 258
Dépenses réelles	26 201 022	25 769 958	26 243 206	27 533 918	28 908 450	30 246 592
Couverture des dépenses par les produits	***112 %***	***114 %***	***116 %***	***116 %***	***114 %***	***111 %***

Source : CRC, d'après les comptes administratifs et les comptes de gestion

4.1.5. Une solidarité du territoire en l'absence de zonage et de redevance incitative

Le syndicat fait le choix, en n'instaurant pas de zonage, de la solidarité entre tous les habitants du territoire, quelle que soit la fréquence de la collecte et la nature du service rendu.

L'article 97 de loi de finances pour 2012, codifié au 1522 bis du code général des impôts, a ajouté la possibilité, pour les collecteurs de la TEOM, d'instaurer une part variable dite « incitative » calculée en fonction de l'utilisation du service par l'usager (volume, poids des déchets ou nombre de levées).

[51] 500 000 / 1 686 289 = 29,65 %.

[52] CE, 31 mars 2014, *Société Auchan*, req. n° 368111.

[53] Afin d'apprécier l'adéquation entre les recettes prévisionnelles et les dépenses engagées pour la collecte et le traitement des ordures ménagères, le Conseil d'État a considéré que seules les dépenses réelles du service pouvaient être prises en compte, c'est-à-dire les dépenses réelles de fonctionnement augmentées des dotations aux amortissements des immobilisations affectées au service public de gestion des déchets (CE, 19 mars 2018, *Sté Cora*, req. n° 402946).

L'Ademe[54] souligne, qu'en moyenne, la mise en place de la tarification incitative permet de réduire de 41 % la quantité d'OMR, d'augmenter de 40 % la collecte des recyclables et de réduire de 8 % la quantité de DMA.

Au cas d'espèce, en l'absence de part variable incitative, la TEOM prélevée sur le territoire ne constitue pas une taxe environnementale, n'étant liée ni aux prestations proposées ni à la quantité des déchets collectés.

4.2. Un service de collecte et de traitement en régie au coût élevé

4.2.1. Un coût du service élevé

Le coût du service de collecte et de traitement peut être appréhendé par le biais de la matrice coût qui constitue un cadre standardisé au niveau national[55]. Il convient toutefois d'aborder les comparaisons avec d'autres structures de gestion des déchets avec prudence, au regard de la typologie très particulière du territoire.

Le dernier rapport de l'Ademe sur le coût de gestion des déchets en Occitanie a été publié en 2016. L'échantillon comporte 60 établissements gérant les déchets, couvrant 52 % de la population. La région Occitanie présente plusieurs particularités conduisant à un coût de gestion des déchets plus élevé qu'au niveau national[56]. L'Ademe estime le coût final moyen tous flux confondus de gestion des déchets en Occitanie à 116 €/hab.[57] contre 92,50 €/hab. sur l'ensemble du territoire national[58]. Pour la typologie « touristique », le coût moyen tous flux par habitant de l'Occitanie ressortait à 138 € en 2016.

Le coût par habitant du Sictom est plus élevé que l'échantillon « touristique » puisqu'il s'élève à 167,38 €/habitant sur le même exercice. Sur 17 collectivités ou structures de gestion des déchets de l'échantillon « touristique » régional, le Sictom se situe très au-dessus de la médiane du coût par habitant.

[54] https://www.ademe.fr/expertises/dechets/passer-a-laction/couts-financement/dossier/modes-financement-service-public-gestion-dechets/tarification-incitative-ti

[55] Les établissements en charge de la gestion des déchets remplissent cette matrice qui est envoyée à l'Ademe pour fiabilisation des données. Cette matrice permet ainsi d'effectuer des comparaisons au niveau national et régional par rapport à une typologie d'habitat.

[56] Pour plusieurs raisons :
- une plus forte proportion de la population située dans des zones touristiques (12 %), générant des coûts plus élevés rapportés à la population permanente ;
- un niveau de service globalement plus élevé avec une collecte majoritairement en PAP et un plus fort maillage des déchèteries ;
- un service public globalement plus large dans son périmètre d'activité.

[57] Coût aidé moyen tous flux en € HT = coût restant à la charge de la collectivité une fois déduits des charges les recettes de vente d'énergie et de matériaux, les soutiens des éco-organismes et les éventuelles subventions.

[58] Ce coût inclut l'ensemble de l'échantillon quel que soit la typologie d'habitat.

graphique 8 : coût aidé des déchets selon analyse régionale Ademe Sictom

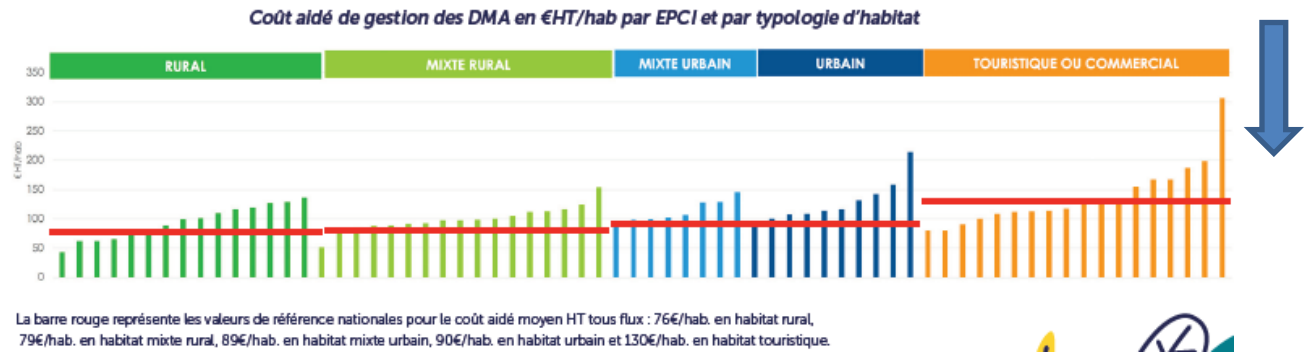

Source : étude régionale Occitanie Ademe 2016

Ce constat doit être mis en perspective avec la non-traçabilité de la TEOM qui limite la maîtrise des coûts.

La répartition des charges par flux entre collecte et traitement est conforme à celle des autres structures. La collecte et le traitement des ordures ménagères représentent une part prépondérante des coûts, soit 48,6 % des dépenses en 2018. Les flux de déchèterie constituent le deuxième poste de dépenses suivi par les recyclables (RSOM hors verres) pour respectivement 27,5 % et 15,5 % de l'ensemble des coûts. Les dépenses liées aux biodéchets des ménages ont évolué entre 2017 et 2018, passant de 134 k€ à 420 k€. Cette évolution est due à la mise en place progressive de la collecte au sein du Sictom (secteur Pézenas). L'évolution des différents postes de dépenses sur la période est difficilement analysable, certaines catégories ayant été ajoutées entre 2014 et 2018.

tableau 23 : répartition des charges par flux en 2014 et 2018

	Répartition des charges par flux 2014		Répartition des charges par flux en 2018	
Charges HT	**Total en €**	**%**	**Total en €**	**%**
Ordures ménagères résiduelles	11 827 174	51,27 %	14 651 662	48,66 %
Déchets des déchèteries	6 419 934	27,83 %	8 279 475	27,50 %
Recyclables secs des OM hors verre	4 193 126	18,18 %	4 673 979	15,52 %
Déchets verts	ND		729 665	2,42 %
Déchets des collectivités	ND		566 149	1,88 %
Verre	366 690	1,59 %	526 897	1,75 %
Bio déchets des ménages	-		420 059	1,40 %
Gestion du passif	259 795	1,13 %	262 128	0,87 %
Total	**23 066 719**	**100,00 %**	**30 110 014**	**100,00 %**

Source : CRC, d'après matrice des coûts du Sictom

4.2.2. Un coût à la tonne de la collecte en régie supérieur au coût de la collecte en marché

Les tonnages collectés par le prestataire du Sictom sur le secteur d'Agde représentent, en moyenne, un tiers des tonnages globaux collectés.

tableau 24 : tonnages collectés en régie et en marchés

	Nicollin					Regie (reste du SICTOM)		
	OMR	CS	total			OMR	CS	total
2014	15 692	1 111	**16 802**		*2014*	26 795	5 892	**32 688**
2015	15 417	1 042	**16 459**		*2015*	27 022	5 852	**32 874**
2016	14 995	1 077	**16 072**		*2016*	27 468	5 971	**33 438**
2017	15 630	1 083	**16 713**		*2017*	27 906	6 147	**34 053**
2018	15 180	1 063	**16 243**		*2018*	28 152	6 147	**34 299**

Source : données traitées du syndicat

Pourtant, le coût de cette collecte ne représente que 22 % des charges de collecte du syndicat.

tableau 25 : coût comparé collecte marché et régie

2018	en euros	en tonnes
Marché Nicollin	2 453 294	16 243
Coût collecte	8 772 629	34 299
TOTAL	11 225 923	50 542
Marché Nicollin/ régie	22 %	32 %

Source : données des matrices et comptes de gestion 2018

Les conditions de collecte ne sont pas identiques sur Agde et sur d'autres territoires ruraux du Sictom. Ces derniers nécessitent des temps de trajet plus longs, mais Agde a aussi des spécificités liées à son activité en période estivale nécessitant une adaptation des collectes et un renforcement des tournées, associée à un centre-ville pour partie difficilement accessible.

5. LA FIABILITÉ DES COMPTES

5.1. Les décisions budgétaires

5.1.1. Les rapports d'orientation budgétaire

Le débat d'orientation budgétaire est une étape obligatoire de la procédure budgétaire du secteur public local. Le rapport d'orientation budgétaire élaboré en vue de ce débat doit préciser notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Si les rapports d'orientation budgétaire du Sictom présentent un niveau d'information générale satisfaisant, ils n'apportent pas d'information sur le temps de travail ni sur les avantages en nature octroyés aux agents. La chambre rappelle que ces mentions font partie des obligations renforcées obligatoires prévues par la loi NOTRé[59] à compter des exercices 2016.

[59] Loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

5.1.2. Des prévisions budgétaires perfectibles

La fiabilité des prévisions budgétaires suppose que l'ensemble des recettes et des dépenses inscrites au budget soit évalué de façon sincère. Elle peut être appréciée au regard du taux d'exécution des crédits qui se définit comme le rapport entre le montant des émissions budgétaires (mandats et titres) et le montant des crédits votés. En fonctionnement, le taux d'exécution des recettes et dépenses réelles est un indicateur de la capacité de l'organisme à évaluer le montant des produits et des charges à venir et de la sincérité des écritures de prévision. En investissement, ce taux retrace le respect de la programmation annuelle et pluriannuelle.

Sur l'ensemble de la période, le syndicat présente un niveau de qualité des prévisions budgétaires très satisfaisant pour la section de fonctionnement.

En revanche, les taux d'exécution en section d'investissement s'écartent significativement des prévisions budgétaires. Le taux d'exécution des dépenses d'investissement est en moyenne sur la période de 42 %. À titre d'exemple, en 2016, moins de 3 % des crédits inscrits pour les achats de matériel de transport (1,5 M€) ont été mandatés. La faiblesse du taux d'exécution des recettes d'investissement de 2018 est la conséquence d'une mauvaise appréciation des délais de livraison des nouvelles bennes à ordures ménagères financées par l'inscription d'un emprunt de 5 M€.

tableau 26 : taux d'exécution des dépenses et des recettes 2014-2018

en €		2014	2015	2016	2017	2018
Section de Fonctionnement	Dépenses réelles prévues	25 589 912	25 556 008	26 057 597	27 040 425	29 122 080
	Dépenses réelles réalisées	24 629 092	24 317 149	24 827 850	25 279 302	28 544 355
	Taux de réalisation	96,25%	95,15%	95,28%	93,49%	98,02%
	Recettes réelles prévues	27 162 583	27 983 553	28 562 203	29 623 671	30 397 371
	Recettes réelles réalisées	28 069 747	28 103 483	29 051 836	30 464 810	31 272 297
	Taux de réalisation	103,34%	100,43%	101,71%	102,84%	102,88%
Section d'investissement	Dépenses réelles prévues	10 340 089	12 853 800	12 819 864	16 108 811	13 714 889
	Dépenses réelles réalisées	3 723 024	5 926 440	3 639 941	11 099 878	4 463 663
	Restes à réaliser	984 094	459 464	11 513	-	4 720 827
	Taux de réalisation	45,52%	49,68%	28,48%	68,91%	66,97%
	Recettes réelles prévues	5 285 537	6 387 400	2 987 053	4 109 824	7 600 495
	Recettes réelles réalisées	2 139 342	5 929 455	2 503 492	3 337 732	2 288 968
	Taux de réalisation	40,48%	92,83%	83,81%	81,21%	30,12%

Source : CRC, d'après comptes de gestion

5.2. La fiabilité des résultats de l'exercice

5.2.1. Le non-respect du principe de l'annualité

L'instruction comptable M14 prévoit que le rattachement des charges et des produits est effectué en application du principe d'indépendance des exercices. La procédure de rattachement intègre dans le résultat annuel toutes les charges correspondant à des services faits et tous les produits correspondant à des droits acquis au cours de l'exercice considéré.

Les syndicats sont soumis, au même titre que les communes, à l'obligation de rattachement des produits et des charges dès que leur population totale est égale ou supérieure à 3 500 habitants (articles L. 2321-2 27°, 28° et 29°).

Le Sictom applique la procédure de rattachement des charges et des produits de manière très lacunaire sur l'ensemble de la période sous revue et, en particulier, en 2018. Au sein du seul compte 611 « Contrats de prestations de services », 913 301,77 € de mandats sont relatifs à des charges de 2017 non rattachées. Le précédent rapport de la chambre du 7 décembre 2010 avait déjà souligné cette anomalie.

Le non-rattachement des produits et charges influence significativement la fiabilité des résultats dégagés par le Sictom. L'analyse financière présentée tient compte des erreurs majeures de rattachement détectées.

Recommandation

7. Réaliser le rattachement des produits et des charges conformément aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M14. ***Non mise en œuvre.***

5.2.2. Des anomalies comptables altérant l'information financière

5.2.2.1. Des erreurs d'imputation récurrentes

Des mandats ont été rejetés sur la période par le comptable public en raison d'imputations erronées. Sur la période 2014-2019, ces rejets représentent 2 M€ pour 58 mandats.

D'autres erreurs ont été détectées à l'occasion du contrôle : ainsi, jusqu'en 2015, la TGAP facturée par les opérateurs gestionnaires des centres de stockage était imputée au compte 611 « Contrats de prestations de services » au lieu du compte 637 « Autres impôts et taxes ».

Ces erreurs d'imputation ont été corrigées dans la période sous revue, mais elles ont nui à la transparence des informations financières annuelles.

5.2.2.2. Des écarts entre compte de gestion et compte administratif

Les comptes du comptable et de l'ordonnateur doivent être concordants au moment de l'arrêté des comptes. Or des discordances sont constatées. Ces erreurs d'imputation au compte administratif se compensent par chapitre mais l'information financière est altérée.

5.3. La fiabilité du bilan

5.3.1. Un état de la dette discordant

L'état de la dette présenté en annexe aux comptes administratifs et celui tenu par le comptable public révèlent une discordance persistante entre 2014 et 2018. Cette différence oscille entre 871 617 et 813 851 €.

Le syndicat devra poursuivre le rapprochement opéré avec le comptable public en 2020, ayant permis selon l'ordonnateur de réduire l'écart à 5 350 €.

5.3.2. Les opérations patrimoniales

5.3.2.1. La concordance entre l'inventaire et l'état de l'actif

Le bilan doit donner une image fidèle, complète et sincère de la situation patrimoniale du syndicat. La responsabilité de son suivi incombe, de manière conjointe, à l'ordonnateur, qui recense et identifie les biens, et au comptable public, qui enregistre les biens à l'actif du bilan et effectue le suivi du fichier des immobilisations. Le rapprochement entre l'état de l'actif tenu par le comptable et l'inventaire tenu par l'ordonnateur témoigne de la qualité de suivi du patrimoine de l'établissement public.

Le Sictom n'a pas produit l'inventaire des biens du syndicat, malgré l'importance de son actif d'un montant de 47 075 040 €[60] en 2019.

La chambre rappelle que les collectivités et leurs établissements ont l'obligation de tenir un inventaire physique et comptable de leur patrimoine immobilisé.

Recommandation

8. Tenir un inventaire conformément à l'instruction budgétaire et comptable M14. ***Non mise en œuvre.***

6. LA SITUATION FINANCIÈRE

L'appréciation sur la situation financière de l'EPCI est antérieure à la pandémie de Covid-19.

6.1. Les performances financières annuelles

6.1.1. Une capacité d'épargne confortable

Les données financières font l'objet d'un retraitement au titre des années 2017 et 2018 au niveau des charges pour 913 k€ (cf. § 5.2.1).

La situation financière du syndicat se caractérise par un excédent brut de fonctionnement (EBF) d'un niveau satisfaisant générant une capacité d'autofinancement (CAF) brute confortable (13 % des produits de gestion en moyenne entre 2014 et 2017). L'EBF du Sictom est orienté à la hausse sur la période 2014-2017, passant de 3,7 M€ à 4,5 M€. L'exercice 2018 connaît une légère inflexion, qui s'amplifie en 2019. L'EBF diminue significativement sous le poids de la hausse des charges (+ 2,8 M€ entre 2017 et 2019), les produits restant stables.

[60] Actif net au 14/11/2019.

tableau 27 : capacité d'autofinancement brute 2014-2019

en €	2014	2015	2016	2017	2018	2019	*Var. annuelle moyenne*
= Produits de gestion (A)	**27 809 817**	**27 791 905**	**28 845 677**	**30 083 595**	**31 065 003**	**31 579 915**	***2,6%***
= Charges de gestion (B)	**24 032 051**	**23 699 258**	**24 286 583**	**24 714 863**	**27 914 077**	**28 428 334**	***3,4%***
Montant charges corrigées	-	-	-	*913 302*	*-913 302*	-	-
Charges de gestion après correction	-	-	-	*25 628 165*	*27 000 775*	-	-
Excédent brut de fonctionnement (A-B)	**3 777 767**	**4 092 647**	**4 559 094**	**4 455 430***	**4 064 228***	**3 151 582**	***-3,6%***
en % des produits de gestion	*13,6%*	*14,7%*	*15,8%*	*14,8%**	*13,1%**	*10,0%*	
+/- Résultat financier	-325 047	-313 392	-307 867	-276 327	-227 169	-210 377	*-8,3%*
+/- Autres produits et charges excep. réels	-30 431	-5 538	-1 098	-56 089	-215 177	-145 970	*36,8%*
= CAF brute	**3 422 289**	**3 773 717**	**4 250 129**	**4 123 014***	**3 621 882***	**2 795 235**	***-0,7%***
en % des produits de gestion	*12,3%*	*13,6%*	*14,7%*	*13,7%**	*11,7%**	*8,9%*	

Source : logiciel Anafi d'après les comptes de gestion
** EBF corrigé*

6.1.2. Les produits de gestion : une évolution dynamique

6.1.2.1. La structure des produits de gestion : la prédominance des participations

Les produits de gestion ont augmenté de manière régulière sur la période, passant de 27,8 à 31 M€. Les participations des membres représentent 79 % des produits.

6.1.2.2. Une progression des recettes de TEOM liée au dynamisme des bases

tableau 28 : détail des participations 2014-2019

en €	2014	2015	2016	2017	2018	2019	*Var. annuelle moyenne*
Participations	**22 150 017**	**22 665 777**	**23 364 333**	**24 015 436**	**24 409 419**	**25 321 753**	***2,7%***
Dont État	*0*	*0*	*0*	*0*	*17 395*	*12 000*	
Dont régions	*0*	*1 000*	*0*	*1 000*	*0*	*0*	
Dont groupements	*15 964 086*	*16 283 368*	*16 779 885*	*17 435 621*	*17 613 605*	*18 250 814*	*2,7%*
Dont autres	*6 185 931*	*6 381 409*	*6 584 448*	*6 578 815*	*6 778 419*	*7 058 939*	*2,7%*

Source : logiciel Anafi d'après les comptes de gestion

Les participations des membres du syndicat sont constituées des reversements de TEOM perçus directement par les EPCI, qui sont passées de 22,1 M€ à 25,3 M€, soit + 14 % sur la période.

tableau 29 : évolution des bases et des taux de TEOM 2014-2019

en €	2014			2015			2016		
	Base	**Taux**	**Produit**	**Base**	**Taux**	**Produit**	**Base**	**Taux**	**Produit**
Fontès (CC du Clermontais)	911 404	16,20%	147 647	924 667	17,70%	163 666	974 151	17,70%	172 425
CAHM	113 623 391	15,44%	17 543 451	115 958 556	15,44%	17 904 001	119 429 790	15,44%	18 439 959
CC Orb et Taurou	5 591 474	14,05%	785 602	5 793 752	14,05%	814 022	5 964 370	14,05%	837 994
CC Pays de Thongue	8 623 579	14,05%	1 211 613	8 814 518	14,05%	1 238 440	9 059 979	14,05%	1 272 927
CC des Avant Monts	12 724 981	14,05%	1 787 860	13 067 792	14,05%	1 836 025	13 544 986	14,05%	1 903 071
CABEM (zone Smictom)	16 226 744	14,05%	2 279 857	16 755 860	14,05%	2 354 198	17 320 928	14,05%	2 433 590

	2017			2018			2019		
	Base	**Taux**	**Produit**	**Base**	**Taux**	**Produit**	**Base**	**Taux**	**Produit**
Fontès (CC du Clermontais)	991 634	17,70%	175 519	1 018 681	17,70%	180 306	1 018 181	17,70%	180 307
CAHM	124 096 948	15,44%	19 160 569	127 031 121	15,44%	19 613 605	131 158 124	15,44%	20 250 814
CC des Avant Monts	22 576 445	14,05%	3 171 991	23 998 143	14,05%	3 263 555	24 130 627	14,05%	3 390 353
CABEM (zone Smictom)	23 093 393	14,05%	3 244 621	24 057 052	14,05%	3 371 739	24 784 475	14,05%	3 482 218

Source : CRC, d'après les états fiscaux

Les taux de TEOM étant restés stables sur la période, à l'exception du taux applicable sur la commune de Fontès, la croissance des recettes est due à la dynamique des bases (+ 3,4 % d'évolution des bases en moyenne sur le territoire) en raison de l'augmentation de la population du périmètre sur la période.

6.1.2.3. Des ressources d'exploitation portées par la redevance spéciale

Les ressources d'exploitation sont en hausse de 1 M€ sur la période, passant de 5,6 M€ à 6,6 M€. Les ressources d'exploitation représentent, en moyenne, 20 % de l'ensemble des recettes du Sictom. Leur poids dans l'ensemble des produits de gestion demeure stable.

tableau 30 : produits d'exploitation 2014-2019

en €	2014	2015	2016	2017	2018	2019	*Var. annuelle moyenne*
Ventes de marchandises recyclées	1 133 017	1 093 309	1 112 986	1 354 931	1 308 228	1 117 877	*-0,3%*
+ redevance occupation du site	0	0	171 167	130 847	131 654	132 559	
+ redevance spéciale et prestations réalisées	2 069 589	2 013 727	2 229 012	2 766 165	3 383 212	3 072 867	*8,2%*
+ Mise à disposition de personnel facturée	166 803	149 772	129 842	53 221	166 684	114 246	*-7,3%*
+ Remboursement de frais	3 065	36 350	0	0	0	0	*-100,0%*
+ redevances des eco organismes	2 287 327	1 832 970	1 838 337	1 762 995	1 665 807	**1 820 613**	***-4,5%***
= Ressources d'exploitation	**5 659 800**	**5 126 128**	**5 481 344**	**6 068 159**	**6 655 584**	**6 258 162**	***2,0%***

Source : logiciel Anafi d'après les comptes de gestion

Ces produits sont portés par la redevance spéciale. Pour le surplus, ils sont constitués notamment :

- des recettes tirées de l'utilisation des quais de transfert[61] de Pézenas et d'Agde par les autres EPCI et syndicats de l'ouest Hérault ;
- des prestations de tri sélectif réalisées pour d'autres syndicats, notamment le syndicat Centre-Hérault dans le centre de tri de Pézenas ;
- des produits liés à l'usage des déchèteries du Sictom.

[61] Les quais de transfert sont des lieux de stockage transitoire des ordures ménagères. Jusqu'à la construction de l'unité de traitement Valohé il n'existait aucune solution de traitement dans l'ouest Hérault. Le Sictom recueillait donc les ordures ménagères déposées sur ces quais de transfert avant transport vers les sites de traitement situés en dehors du département.

Les soutiens financiers versés par les éco-organismes (Citeo) en fonction des tonnages valorisés par le Sictom apparaissent en baisse sur la période, passant de 2,3 M€ en 2014 à 1,8 M€ en 2019. Cette évolution résulte de la conjugaison de deux phénomènes : des rattachements erronés de 160 k€ de produits sur l'exercice 2014 au lieu de 2013 et un soutien exceptionnel de 220 k€ versé en 2014 par Eco-Emballages.

Les ventes de marchandises, troisième poste des produits d'exploitation, sont en légère hausse en fin de période passant de 1,1 M€ à 1,3 M€. Ces ventes sont constituées par la vente des matériaux recyclés par le Sictom (cartons, plastiques, matériaux ferreux) aux différentes entreprises des filières de valorisation des matériaux recyclés.

Les autres produits d'exploitation représentent moins de 5 % de l'ensemble. Ils sont constitués de mise à disposition du personnel de l'équipe du Sictom « encombrants » à la CAHM pour 130 k€ en moyenne par an et de la redevance versée pour l'utilisation des parties communes du site de Valohé par la société Valorys à compter de 2016.

6.1.3. Les charges de gestion

6.1.3.1. La composition des charges de gestion

Les dépenses de fonctionnement ont progressé sur la période (+ 18 %) et atteignaient 28,6 M€ en 2019.

tableau 31 : évolution des charges de gestion depuis 2014

en €	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Var 2014/2019
Charges à caractère général	12 554 833	12 094 726	12 618 597	12 588 182	15 131 349	15 195 522	21%
+ Charges de personnel	11 243 549	11 372 799	11 468 729	11 962 882	12 577 497	13 021 233	16%
+ Subventions de fonctionnement	15 500	46 000	16 300	16 100	16 100	18 800	21%
+ Autres charges de gestion	218 170	185 733	182 957	147 698	189 131	192 780	-12%
+ Charges d'intérêt et pertes de change	325 047	313 392	307 867	276 327	227 169	210 377	-35%
= Charges courantes	24 357 098	24 012 649	24 594 450	24 991 190	28 141 247	28 638 712	18%
Montant charges corrigées	-	-	-	*913 302*	*-913 302*		
Charges courantes après correction	**24 357 098**	**24 012 649**	**24 594 450**	***25 628 165***	***27 000 775***	**28 638 712**	

Source : logiciel Anafi d'après les comptes de gestion

Les charges à caractère général et les charges de personnel représentent l'essentiel des charges de gestion. Les contrats de prestation pèsent pour moins d'un tiers des dépenses de fonctionnement.

graphique 9 : répartition des charges 2018

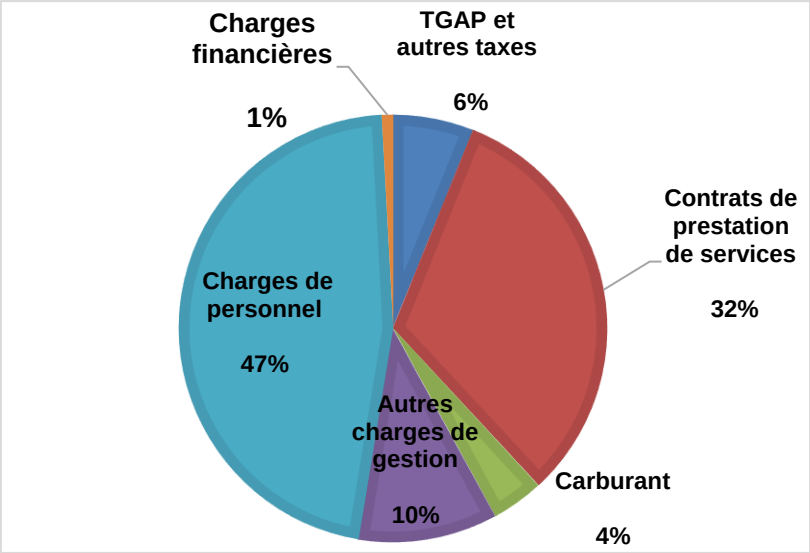

CRC, d'après comptes de gestion

6.1.3.2. Des charges à caractère général en hausse en fin de période

Les charges à caractère général sont stables entre 2014 et 2016. Elles ont progressé à compter de 2017, passant de 12,6 M€ à 15,1 M€, soit une croissance de 21 %. Cette hausse résulte de l'augmentation des tarifs pratiqués par les prestataires pour l'exportation et le traitement des déchets et de la TGA) afférente à l'externalisation des déchets. En 2019, cette évolution se confirme, suite à l'augmentation des redevances de DSP.

6.1.3.3. Des charges de personnel en hausse

Les charges de personnel ont augmenté de manière constante sur la période, passant de 11,2 M€ en 2014 à 13 M€ en 2019, soit une évolution de près de 2 M€ (soit + 17 %).

tableau 32 : charges de personnel 2014-2019

en €	2014	2015	2016	2017	2018	2019	*Var 2014/2019*
Charges de personnel	11 243 549	11 372 799	11 468 729	11 962 882	12 577 497	13 021 233	*16%*
- Remboursement de personnel mis à disposition	166 803	149 772	129 842	53 221	166 684	114 246	*-32%*
= Charges totales de personnel nettes	**11 076 746**	**11 223 026**	**11 338 887**	**11 909 662**	**12 410 813**	**12 906 987**	*17%*
en % des produits de gestion	*39,8%*	*40,4%*	*39,3%*	*39,6%*	*40,0%*	*40,9%*	

Source : logiciel Anafi d'après les comptes de gestion

Les rémunérations du personnel représentent une part de plus en plus élevée rapportée aux produits de gestion, passant de 39,8 % en 2014 à 40,9 % en 2019. La part des agents contractuels a progressé de plus de 73 % sur la période.

tableau 33 : effectifs du Sictom 2014-2019

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	*Var 2014/2019*
Total ETP	301,45	300,54	298,14	302,62	312,78	323,42	*7%*
Dont titulaires ou stagiaires FPT/FPE	247,90	248,27	245,15	239,32	231,29	230,70	*-7%*
Dont contractuels	53,54	52,27	52,99	63,30	81,49	92,72	*73%*

Source : CRC, d'après les bilans sociaux du Sictom
FPT = fonction publique territoriale ; FPE = fonction publique d'État

6.2. Des investissements importants sur la période, financés à hauteur de plus de la moitié par l'autofinancement

L'autofinancement net annuel contribue fortement au financement propre disponible, qui est en moyenne de 3 M€ sur la période. Le syndicat a un taux de financement propre de ses dépenses d'équipement de 74 % en moyenne sur la période.

tableau 34 : financement des investissements 2014-2019

en €	2014	2015	2016	2017	2018	2019	*Cumul sur les années*
CAF brute	**3 422 289**	**3 773 717**	**4 250 129**	**4 123 014***	**3 621 882***	**2 795 235**	***21 986 266***
- Annuité en capital de la dette	1 264 567	1 292 231	1 332 869	1 400 915	1 361 470	1 425 133	*8 077 185*
= CAF nette ou disponible (C)	**2 157 722**	**2 481 486**	**2 917 260**	**2 722 099***	**2 274 773***	**1 882 146**	***14 435 486***
+ Fonds de compensation de la TVA (FCTVA)	538 728	401 592	278 602	730 513	287 348	851 249	*3 088 032*
+ Subventions d'investissement reçues	292 105	0	18 000	7 219	0	0	*317 324*
+ Produits de cession	18 366	38 760	0	175 335	45 505	300 000	*577 966*
= Recettes d'inv. hors emprunt (D)	**849 198**	**440 352**	**296 602**	**913 067**	**332 853**	**1 151 249**	***3 983 321***
= Financement propre disponible (C+D)	**3 006 920**	**2 921 838**	**3 213 862**	**3 635 166***	**2 607 626***	**2 521 351**	***17 892 401***
Financement propre dispo / Dépenses d'équipement	*170,4%*	*63,1%*	*175,9%*	*67,8%**	*88,1%**	*33,0%*	
- Dépenses d'équipement	1 765 035	4 633 099	1 827 291	5 360 563	2 959 590	7 648 115	*24 193 694*
- Subventions d'équipement (y compris subventions en nature)	416 843	0	0	0	140 983	45 000	*602 825*
- Participations et inv. financiers nets	268 070	-26 755	472 891	2 738 400	0	205 000	*3 657 607*
= Besoin (-) ou capacité (+) de financement propre	**556 973**	**-1 684 507**	**913 680**	**-4 463 797***	**-492 947***	**-5 376 765**	***-10 547 363***
Nouveaux emprunts de l'année	0	4 200 000	1 700 000	0	0	5 500 000	*11 400 000*
Mobilisation (-) ou reconstitution (+) du fonds de roulement net global	556 973	2 515 493	2 613 680	**-4 463 797***	**-492 947***	123 235	*852 637*

Source : logiciel Anafi d'après les comptes de gestion
** Montants retraités*

Les dépenses d'équipement du Sictom s'élèvent à 24,2 M€ sur la période au titre des dépenses d'équipement et à 4,2 M€ au titre des investissements financiers et des subventions versées. Les premières se répartissent principalement en trois catégories : ceux liés au renouvellement du parc de véhicules, ceux liés à la construction de l'usine Valohé, et ceux consacrés à la Semper, qui est une société d'économie mixte dont le Sictom est actionnaire et qui a participé au projet Valohé, en assurant la construction du quai d'entrée.

graphique 10 : principaux investissements 2014-2019

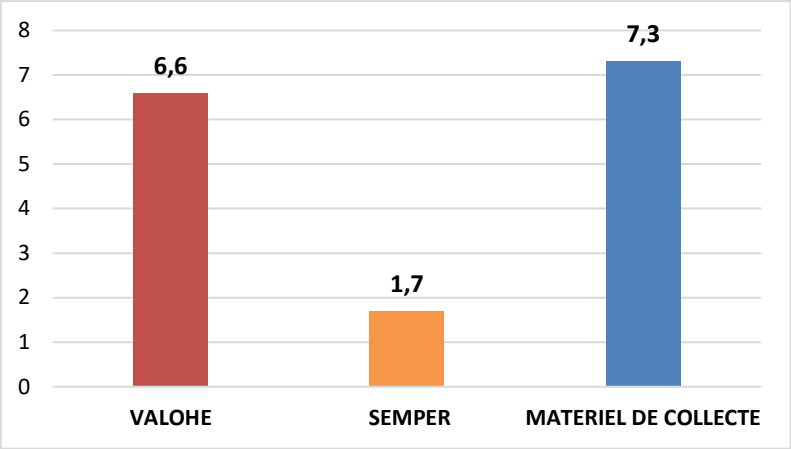

Source : comptes de gestion

Les investissements portés par le syndicat génèrent un besoin de financement de 10,5 M€ sur la période 2014-2019. Ce dernier est couvert par 11,4 M€ de nouveaux emprunts, entrainant une progression du fonds de roulement, déjà très excédentaire.

6.3. La situation bilancielle

6.3.1. Une capacité de désendettement satisfaisante

L'encours de dette est en forte augmentation sur la période, passant de 7,9 M€ à 11,3 M€ au 31 décembre 2019, soit un montant presque équivalent à la somme des emprunts souscrits sur les cinq dernières années. Mais le syndicat n'a pas à porter le poids d'une dette ancienne et lourde. Il a presque remboursé la totalité des annuités des emprunts souscrits antérieurement à la période sous revue (8 M€ d'annuités en capital remboursées).

tableau 35 : encours de dette 2014-2019

en €	2014	2015	2016	2017	2018	2019	*Var. annuelle moyenne*
Encours de dettes au 1er janvier	7 993 452	6 728 886	9 636 655	10 003 785	8 602 870	7 241 400	*-2,0%*
- Annuité en capital de la dette	1 264 567	1 292 231	1 332 869	1 400 915	1 361 470	1 425 133	*2,4%*
+ Nouveaux emprunts	0	4 200 000	1 700 000	0	0	5 500 000	
= Encours de dette au 31 décembre	**6 728 886**	**9 636 655**	**10 003 785**	**8 602 870**	**7 241 400**	**11 316 268**	***11,0%***
- Trésorerie nette	4 910 535	7 075 258	9 254 667	4 481 915	3 786 248	4 192 392	*-3,1%*
= Encours de dette net de la trésorerie	1 818 350	2 561 397	749 118	4 120 955	3 455 153	7 123 875	*31,4%*
Capacité de désendettement en années	**2,0**	**2,6**	**2,4**	**1,7**	**2,7**	**4,0**	

Source : logiciel Anafi d'après les comptes de gestion

La capacité de désendettement du Sictom est de quatre années en fin de période.

graphique 11 : évolution de l'encours de dette 2014-2019

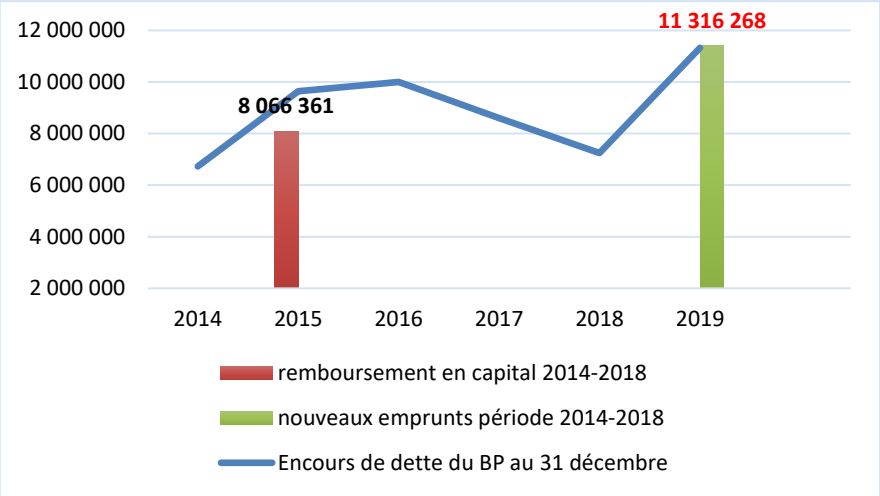

Source : logiciel Anafi d'après les comptes de gestion

Le taux d'intérêt moyen de la dette est de 1,8 % et ne présente pas non plus de risque. Disposant d'une situation financière saine et d'une conjoncture financière favorable, le Sictom a pu souscrire de nouveaux emprunts à des taux favorables.

Le Sictom a garanti, en 2018, 4,7 M€ d'emprunts pour la SPL Oekomed, dans le cadre du projet Valohé. Ainsi une partie de la dette relative à la construction de l'exutoire du syndicat est portée par la SPL constituée pour construire cet investissement.

6.3.2. Fonds de roulement, besoin en fonds de roulement et trésorerie

6.3.2.1. Un fonds de roulement faiblement mobilisé

Le fonds de roulement traduit l'excédent de capitaux stables par rapport aux emplois durables, permettant de financer le cycle d'exploitation. Il couvre le décalage entre l'encaissement des recettes et le paiement des dépenses.

Les ressources stables du Sictom couvrent largement les emplois. Le fonds de roulement net global du syndicat est très confortable, voire surabondant sur la période. Il alimente la trésorerie en l'absence de besoins spécifiques. En fin de période, il a été partiellement mobilisé pour satisfaire le besoin en fonds de roulement.

tableau 36 : fonds de roulement 2014-2019

au 31 décembre en €	2014	2015	2016	2017	2018	2019	*Var. annuelle moyenne*
Dotations, réserves et affectations	24 296 901	26 070 377	27 784 405	30 874 842	34 296 481	35 950 166	*8,2%*
+/- Différences sur réalisations	-32 306	-52 031	-171 830	-136 218	-109 618	-38 291	*3,5%*
+/- Résultat (fonctionnement)	1 371 884	1 776 521	2 316 590	2 200 989*	1 715 737*	978 509	*1,5%*
+ Subventions	5 853 529	5 753 882	5 722 656	5 700 003	5 672 329	5 644 655	*-6,5%*
dont subventions transférables	*272 630*	*172 984*	*141 757*	*119 105*	*91 430*	63 756	*-25,2%*
dont subventions non transférables	*5 580 899*	*5 580 899*	*5 580 899*	*5 580 899*	*5 580 899*	5 580 899	*0,0%*
+ Provisions pour risques et charges	0	26 143	52 286	78 429	104 572	130 715	
= Ressources propres élargies	**31 490 008**	**33 574 893**	**35 704 107**	**38 718 045***	**41 679 501***	**42 665 753**	***6,3%***
+ Dettes financières	6 728 886	9 636 655	10 003 785	8 602 870	7 241 400	11 316 268	*11,0%*
= Ressources stables (E)	**38 218 894**	**43 211 548**	**45 707 892**	**47 320 915***	**48 920 901***	**53 982 021**	***7,2%***
Immobilisations propres nettes	30 097 638	32 737 153	31 651 147	36 436 621	40 942 708	46 291 467	*9,0%*
dont subventions d'équipement versées	*983 196*	*908 210*	*833 224*	*758 239*	*824 238*	*784 856*	*-4,4%*
dont autres immobilisations incorporelles	*98 512*	*78 510*	*162 384*	*179 620*	*210 420*	*276 131*	*22,9%*
dont immobilisations corporelles	*28 738 568*	*31 499 824*	*29 932 039*	*32 036 863*	*36 446 151*	*41 563 581*	*7,7%*
dont immobilisations financières	*277 363*	*250 609*	*723 500*	*3 461 900*	*3 461 900*	*3 666 900*	*67,6%*
+ Immobilisations en cours	1 244 317	1 253 698	2 359 101	3 689 820	376 849	899 478	*-6,3%*
+ Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition	1 538 084	1 366 349	1 229 616	1 210 245	1 191 122	1 170 919	*-5,3%*
= Emplois immobilisés (F)	**32 880 039**	**35 357 200**	**35 239 865**	**41 336 686**	**42 510 679**	**48 361 864**	***8,0%***
= Fonds de roulement net global (E-F)	**5 338 855**	**7 854 348**	**10 468 027**	**5 984 229***	**6 410 222***	**5 620 157**	***1,0%***
en nombre de jours de charges courantes	*80,0*	*119,4*	*155,4*	*84,0**	*85,5**	*71,6*	

Source : logiciel Anafi d'après les comptes de gestion
** Montants retraités*

6.3.2.2. Une trésorerie abondante

Le besoin en fonds de roulement traduit le financement nécessaire pour l'activité courante, dans laquelle un décalage peut apparaître entre les rythmes d'encaissement et de décaissement. Il se calcule en faisant la différence entre les créances et les dettes liées à l'exploitation.

Le besoin en fonds de roulement a augmenté fortement jusqu'en 2017. Toutefois, le fonds de roulement, très largement supérieur au besoin généré par l'activité, permet au Sictom de maintenir un niveau de trésorerie élevé sur l'ensemble de la période.

La trésorerie du Sictom représente 81 jours de charges courantes en moyenne sur la période. Bien qu'en baisse en fin de période (- 0,7 M€), ce niveau apparaît élevé au regard des besoins du Sictom.

tableau 37 : trésorerie du Sictom 2014-2019

au 31 décembre en €	2014	2015	2016	2017	2018	2019	*Var. annuelle moyenne*
Fonds de roulement net global	5 338 855	7 854 348	10 468 027	6 917 532	5 496 921	5 620 157	*1,0%*
- Besoin en fonds de roulement global	428 319	779 090	1 213 360	2 435 617	1 710 674	1 427 764	*27,2%*
=Trésorerie nette	**4 910 535**	**7 075 258**	**9 254 667**	**4 481 915**	**3 786 248**	**4 192 392**	***-3,1%***
en nombre de jours de charges courantes	*73,6*	*107,5*	*137,3*	*65,5*	*49,1*	*53,4*	
dont trésorerie active	*4 910 535*	*7 075 258*	*9 254 667*	*4 481 915*	*3 786 248*	*4 192 392*	*-3,1%*

Source : logiciel Anafi d'après les comptes de gestion

6.4. Conclusion sur la situation financière

La situation financière du syndicat se caractérise par un excédent brut de fonctionnement d'un niveau satisfaisant, générant une capacité d'autofinancement brute également satisfaisante. La situation se dégrade toutefois nettement sur les deux dernières années en raison notamment d'une insuffisante maîtrise des charges de personnel. Le syndicat a engagé des investissements majeurs sur la période avec le renouvellement de ses véhicules de collecte et la construction d'une usine de traitement. Le niveau d'autofinancement atteint et le faible niveau d'endettement en début de période ont néanmoins permis de conserver une capacité de désendettement de quatre années. La trésorerie est abondante, représentant en moyenne plus de 81 jours de charges courantes, ce qui doit conduire le syndicat à s'assurer de l'adéquation de ses ressources à ses besoins.

***

ANNEXES

annexe 1 : détail des charges à caractère général 2014-2018 62

annexe 2 : cycle de travail par service 63

annexe 3 : collecte et traitement du Sictom 2014-2018 65

annexe 4 : collecte sélective 65

annexe 5 : test de l'usine Valohé 66

annexe 6 : flux communs Nicollin Sictom 66

annexe 1 : détail des charges à caractère général 2014-2018

en €	2014	2015	2016	2017	2018	2019	*Var. annuelle moyenne*
Charges à caractère général	**12 554 833**	**12 094 726**	**12 618 597**	**13 501 484***	**14 218 047***	**15 195 522**	***3,9%***
Dont achats autres que les terrains à aménager	*2 132 995*	*1 942 600*	*1 593 400*	*1 601 161*	*2 014 268*	*2 059 068*	*-0,7%*
Dont locations et charges de copropriétés	*252 311*	*245 132*	*208 056*	*222 121*	*349 612*	*218 249*	*-2,9%*
Dont entretien et réparations	*966 630*	*765 505*	*622 431*	*515 731*	*740 077*	*651 020*	*-7,6%*
Dont assurances et frais bancaires	*296 485*	*140 543*	*171 003*	*129 258*	*146 354*	*159 350*	*-11,7%*
Dont autres services extérieurs	*96 028*	*57 171*	*68 357*	*91 053*	*123 431*	*122 417*	*5,0%*
Dont remboursements de frais	*22 268*	*24 451*	*534 780*	*519 744*	*204 707*	*200 000*	*55,1%*
Dont contrats de prestations de services avec des entreprises	*6 988 754*	*7 207 456*	*7 529 207*	*7 083 428*	*8 648 415*	*9 122 917*	*5,5%*
Montant charges corrigées	-	-	-	*913 302*	*-913 302*	-	
Charges de gestion après correction	-	-	-	*7 996 730*	*7 735 113*	-	
Dont honoraires, études et recherches	*167 049*	*95 409*	*134 880*	*239 396*	*172 177*	*171 762*	*0,6%*
Dont publicité, publications et relations publiques	*147 158*	*84 835*	*47 064*	*43 163*	*101 812*	*130 011*	*-2,4%*
Dont transports	*583 588*	*458 739*	*573 365*	*628 181*	*852 917*	*914 132*	*9,4%*
Dont déplacements et missions	*31 444*	*11 164*	*19 790*	*12 013*	*17 061*	*20 409*	*-8,3%*
Dont frais postaux et télécommunications	*83 977*	*93 108*	*100 186*	*92 282*	*117 617*	*107 664*	*5,1%*
Dont impôts et taxes (sauf sur personnel)	*786 144*	*968 614*	*1 016 076*	*1 410 650*	*1 642 900*	*1 318 521*	*10,9%*

*Source : logiciel Anafi d'après les comptes de gestion *montant retraités*

annexe 2 : cycle de travail par service

Cycle de travail 40h sur 5 jours hebdos	Régime légal	Collectivité
Services : administratifs		
Durée annuelle légale de travail en heures	1607	1607
Nombre de jours calendaires	Impossible de comparer car pas de rythme légal sur 40 heures	365
Journées de repos hebdomadaires		104
Jours fériés moyen		8
Jours de congés annuels		29
Jour du président		1(*)
Jours RTT		26
Jours travaillés y compris journée de solidarité		197
Temps de travail quotidien (heures)		8
Durée de travail théorique de la collectivité	1607	1576

Cycle de travail 35h sur 5 jours hebdos	Régime légal	Collectivité
Services : déchèteries(**) – moyens généraux – quai de transfert – centre de tri-polybenne grue		
Durée annuelle légal de travail en heures	1607	1607
Nombre de jours calendaires	365	365
Journées de repos hebdomadaires	104	104
Jours fériés moyen	8	8
Jours de congés annuels	25	29
Jour du président		1(*)
Jours travaillés y compris journée de solidarité	229	223
Écart avec le régime légal en jours		6
Temps de travail quotidien	7	7
Durée de travail théorique de la collectivité	1603	1561

Cycle de travail 36 h 30 sur 6 jours hebdos	Régime légal	Collectivité
Services : collecte		
Durée annuelle légal de travail en heures	1607	1607
Nombre de jours calendaires	365	365
Journées de repos hebdomadaires	52	52
Jours fériés moyen	8	8
Jours de congés annuels	30	34
Jour du président		1(*)
Jours travaillés y compris journée de solidarité	275	270
Semaines travaillées (275/6)	45,83	45
Temps de travail fixé à 36,50 heures les agents effectuent (en heures)	1673	1642,50
Jours de RTT (1607-1673=66h/6,083) = 10,85	11	8
Jours travaillés y compris journée de solidarité	264	262
Écart avec le régime légal en jours		2
Temps de travail quotidien	6 h 05	6h05
Nombre d'heures annuelles de réunions professionnelles		12
Durée de travail théorique de la collectivité	1606	1606

Cycle de travail poly bennes 36 H sur 4 jours hebdos(**)	Régime légal	Collectivité
Service : polybennes		
Durée annuelle légal de travail en heures	1607	1607
Nombre de jours calendaires	365	365
Journées de repos hebdomadaires	156	156
Jours fériés moyen proratisés	6	6
Jours de congés annuels	20	23
Jour du président		1(*)
Jours travaillés y compris journée de solidarité	183	179
Semaines travaillées (183/4)	45,75	44,75
Temps de travail fixé à 36 heures les agents effectuent (en heures)	1647	1611
Jours de RTT (1607-1647=40h/9h) =4,5	5	
Jours travaillés y compris journée de solidarité	178	179
Écart avec le régime légal		+1
Temps de travail quotidien	9	9
Durée de travail théorique de la collectivité	1602	1611

Cycle de travail 37h30 sur 5 jours hebdos	Régime légal	Collectivité
Service : responsable atelier mécanique		
Durée annuelle légal de travail en heures	1607	1607
Nombre de jours calendaires	365	365
Journées de repos hebdomadaires	104	104
Jours fériés moyen	8	8
Jours de congés annuels	25	29
Jour du président		1(*)
Jours travaillés y compris journée de solidarité	228	223
Semaines travaillés (228/5)	45.6	44.6
Temps de travail fixé à 37,5 heures les agents effectuent (en heures)	1710	1672.5
Jours de RTT (1607-1710=103/7,50=13,73)	14	8
Jours travaillés y compris journée de solidarité	214	215
Écart avec le régime légal		1
Temps de travail quotidien	7H30	7h30
Durée de travail théorique de la collectivité	1605	1612.5

Cycle de travail (cycle 1 sur 4 jours /cycle 2 sur 5 jours)(**)	Régime légal	Collectivité
Service : atelier mécanique		
Durée annuelle légal de travail en heures	1607	1607
Nombre de jours calendaires		365
Journées de repos hebdomadaires		144
Jours fériés moyen		8
Jours de congés annuels		24
Jour du président		1(*)
Jours travaillés		188
Écart avec le régime légal		40
Temps de travail quotidien cycle 1 (133 jours)		8h45
Temps de travail quotidien a cycle 2 (44 jours)		7h15
Temps de travail quotidien b cycle 2 (11 jours)		6h
Durée de travail théorique de la collectivité	1607	1549

(*) dans le protocole 2 jours du président étaient prévus – 1 journée a été affectée à la journée de solidarité
(**) différent du protocole, suite besoin de modifier les rythmes de travail en fonction des évolutions d'organisation (protocole de 2001)

annexe 3 : collecte et traitement du Sictom 2014-2018

		2014			2015			2016			2017			2018		
Population Sictom		*123 695*			*125 671*			*130 022*			*131 864*			*135 439*		
		tonne	%	kg/h	tonne	%	kg/h	Tonne	%	kg/h	tonne	%	kg/h	tonne	%	kg/h
collecte	ordures ménagères résiduelles	42 487	36,9%	343,48	42 439	36,1%	337,70	42 462	35,6%	326,58	43 214	34,2%	327,72	43 382	35,9%	320,30
Déchèteries	Tout-venant	12 320	10,7%	99,60	12 462	10,6%	99,16	12 300	10,3%	94,60	12 428	9,8%	94,25	13 901	11,5%	102,64
	Gravats	20 172	17,5%	163,08	21 638	18,4%	172,18	21 144	17,7%	162,62	21 698	17,2%	164,55	13 919	11,5%	102,77
	Ferrailles	1 891	1,6%	15,29	2 178	1,9%	17,33	2 572	2,2%	19,78	2 790	2,2%	21,16	3 378	2,8%	24,94
	Carton	1 552	1,3%	12,55	1 612	1,4%	12,83	1 605	1,3%	12,34	1 813	1,4%	13,75	1 961	1,6%	14,48
	Végétaux Bruts	15 701	13,6%	126,93	16 294	13,9%	129,66	11 683	9,8%	89,85	16 011	12,7%	121,42	15 304	12,7%	113,00
	Bois	5 361	4,7%	43,34	5 580	4,7%	44,40	6 265	5,3%	48,18	6 363	5,0%	48,25	6 630	5,5%	48,95
	Eco-mobilier	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	925	0,8%	6,83
	DEEE	707	0,6%	5,72	703	0,6%	5,59	996	0,8%	7,66	918	0,7%	6,96	810	0,7%	5,98
	DMS	109	0,1%	0,88	111	0,1%	0,88	136	0,1%	1,05	212	0,2%	1,61	132	0,1%	0,98
	Huile de vidange	69	0,1%	0,56	80	0,1%	0,64	85	0,1%	0,65	93	0,1%	0,71	88	0,1%	0,65
	Lampes	2	0,0%	0,02	1	0,0%	0,00	2	0,0%	0,02	1	0,0%	0,01	1	0,0%	0,01
	Piles	6	0,0%	0,05	1	0,0%	0,01	5	0,0%	0,04	5	0,0%	0,04	5	0,0%	0,04
	Palettes	376	0,3%	3,04	376	0,3%	2,99	10	0,0%	0,08	258	0,2%	1,96	8	0,0%	0,06
	Troncs	179	0,2%	1,45	227	0,2%	1,81	313	0,3%	2,41	284	0,2%	2,16	667	0,6%	4,93
	Capsules Nespresso	5	0,0%	0,04	8	0,0%	0,07	8	0,0%	0,06	3	0,0%	0,02	6	0,0%	0,04
	Textiles	174	0,2%	1,41	184	0,2%	1,47	165	0,1%	1,27	550	0,4%	4,17	532	0,4%	3,93
Collecte sélective	PCC emballages liquides alimentaires	73	0,1%	0,59	46	0,0%	0,37	24	0,0%	0,18	49	0,0%	0,37	52	0,0%	0,38
	Cartons "déchèteries"	663	0,6%	5,36	533	0,5%	4,24	977	0,8%	7,51	799	0,6%	6,06	297	0,2%	2,19
	PCNC Emballages cartonnés	1 798	1,6%	14,54	1 980	1,7%	15,76	1 765	1,5%	13,57	1 961	1,6%	14,87	3 066	2,5%	22,64
	Papier	4 510	3,9%	36,46	3 964	3,4%	31,54	4 188	3,5%	32,21	4 131	3,3%	31,33	3 644	3,0%	26,91
	Bouteilles plastiques	666	0,6%	5,38	710	0,6%	5,65	627	0,5%	4,82	761	0,6%	5,77	639	0,5%	4,72
	Aluminium	13	0,0%	0,11	13	0,0%	0,10	14	0,0%	0,11	13	0,0%	0,10	14	0,0%	0,10
	Verre	5 014	4,4%	40,54	5 077	4,3%	40,40	5 182	4,3%	39,85	5 341	4,2%	40,50	5 561	4,6%	41,06
	Acier	260	0,2%	2,10	264	0,2%	2,10	154	0,1%	1,18	206	0,2%	1,56	144	0,1%	1,06
	Refus de tri	931	0,8%	7,53	1 013	0,9%	8,06	1 238	1,0%	9,52	1 456	1,2%	11,04	1 088	0,9%	8,03
Autre filière	Bois	-	-	-	-	-	-	777	0,7%	5,98	875	0,7%	6,63	600	0,5%	4,43
	Végétaux	-	-	-	-	-	-	4 555	3,8%	35,03	4 245	3,4%	32,19	4 182	3,5%	30,88
Total		**115 040**	**100%**	**930,03**	**117 494**	**100%**	**934,93**	**119 253**	**100%**	**917,17**	**126 479**	**100%**	**959,16**	**120 936**	**100%**	**892,92**

Source : CRC, d'après rapports annuels d'activité

annexe 4 : collecte sélective

SECTEUR CS	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre
OUEST (t)	91,22	88,14	105,46	105,67	95,72	104,12	106,54	110,30	105,00	100,40	105,60	98,56
CENTRE (t)	231,69	214,02	245,90	237,89	235,57	256,68	238,22	249,28	255,81	250,06	247,21	241,73
SUD (t)	74,22	68,36	79,96	75,24	75,08	88,44	70,88	83,46	77,06	85,46	80,54	76,84
Agde (Nicollin) (t)	86,22	71,62	91,36	91,52	90,84	86,64	92,54	102,70	86,86	92,74	82,34	87,84
PAV nord et sud (t)	65,43	42,76	65,82	87,48	93,66	106,08	148,52	173,48	98,03	73,64	80,88	55,28
Cumul CS 2018 (t)	**548,78**	**484,90**	**588,50**	**597,80**	**590,87**	**641,96**	**656,70**	**719,22**	**622,76**	**602,30**	**596,57**	**560,25**

annexe 5 : test de l'usine Valohé

Rappel élément bilan matière

	Ligne de tri				Evapo	Total	AT4	MS
	Ferreux	alu	Fibreux	Total				
Engagement Ar-val	2,20%	0,59%	9,80%	12,59%	17,67%	30,26%	20,00	60,00%
Engagement mini demandé (dialogue)						27,50%	20,00	30,00%

Tableau de synthèse des résultats

Lot	Commentaires sur réglages ligne de tri	Ligne de tri				Stabilisation	Total taux dispersion	AT4	Taux de MS
		Ferreux	alu	Fibreux	Total	Evapo			
16 à 19		1,6%	0,37%	1,3%	3,4%	10,3%	13,6%	33,70	52,0%
20		1,5%	0,27%	2,4%	4,1%	11,2%	15,3%	9,09	53,1%
21		1,8%	0,49%	1,4%	3,7%	10,8%	14,5%	21,18	52,5%
22		1,3%	0,21%	0,8%	2,4%	13,1%	15,5%	38,19	73,6%
23		1,3%	0,13%	1,6%	3,0%	17,4%	20,4%	15,84	59,1%
24		1,3%	0,28%	1,4%	3,0%	14,7%	17,8%	14,30	59,1%
25		1,2%	0,12%	1,6%	2,9%	17,0%	19,9%	25,70	66,9%
26		1,6%	0,08%	1,4%	3,1%	16,3%	19,4%	18,48	67,1%
27	Modif recette SOP 2 (+ agressif)	1,0%	0,09%	1,7%	2,8%	21,1%	23,8%	23,00	75,8%
28	Modif recette SOP 2 (+ agressif)	2,1%	0,09%	1,1%	3,3%	23,2%	26,5%	NC	NC
29	Modification réglages : - SOP 1: moins agressif SOP 2+ agressifs - non ejection des gros tas	1,8%	0,1%	3,7%	5,6%	17,0%	22,6%	NC	NC
30	Recette lot 29 + augmentation agressivité SOP2	1,8%	0,1%	3,6%	5,6%	19,9%	25,4%	NC	NC
31	Recette double éjection fibreux	1,9%	0,2%	4,0%	6,1%	22,7%	28,8%	NC	NC
32	Recette lot 29 + augmentation agressivité SOP2 Sur-tri fibreux	2,1%	0,1%	3,9%	6,1%	22,3%	28,4%	NC	NC

annexe 6 : flux communs Nicollin Sictom

tableau 38 : extrait matrice 2018

	Flux de déchets								Total
	Ordures ménagères		Verre	Recyclables secs des OM		Déchets des déchèteries	Biodéchets des ménages	Déchets verts	
	Ventilation			Ventilation par mode de					
	Collecte	Traitement		Regroupement	Apport volontaire				
Collecte	5 570 036		213 793	1 660 826	146 446	3 011 098	271 792	41 550	10 915 541
Pré-collecte	771 263		162 733	510 565	113 493	206	77 259		1 635 519
flux cmmuns régie marché	6 341 299			2 171 391	259 940				8 772 629

GLOSSAIRE

Ademe	Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie
BOAMP	Bulletin officiel des annonces de marchés publics
BTP	bâtiment et travaux publics
CA	communauté d'agglomération
CAA	cour administrative d'appel
CABEM	communauté d'agglomération Béziers Méditerranée
CAF	capacité d'autofinancement
CAHM	communauté d'agglomération Hérault Méditerranée
CC	communauté de communes
CD 34	conseil départemental de l'Hérault
CE	Conseil d'État
CGCT	code général des collectivités territoriales
CIA	complément indemnitaire annuel
Comex	comité exécutif
COS	comité des œuvres sociales
CRC	chambre régionale des comptes
CS	centre de stockage
CSR	combustible solide de récupération
DGA	directeur général adjoint
DGS	directeur général des services
DGST	directeur général des services techniques
DMA	déchets ménagers et assimilés
DSP	délégation de service public
EPCI	établissement public de coopération intercommunale
ETP	équivalent temps plein
HT	hors taxes
ISDN	installation de stockage de déchets non dangereux
JO	Journal officiel
k€	kilo euros = millier d'euros
M€	million d'euros
OM	ordures ménagères
OMA	ordures ménagères et assimilées
OMR	ordures ménagères résiduelles
PAP	porte-à-porte
PAV	point d'apport volontaire
PDR	point de regroupement
PRPGD	plan régional de prévention et de gestion des déchets
QPC	question prioritaire de constitutionnalité
RD	route départementale
RIFSEEP	régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel
RSOM	recyclables secs des ordures ménagères
RTT	réduction du temps de travail
Sictom	syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères
SMN	Société méditerranéenne de nettoiement
SPL	société publique locale
t	tonne

TECV	loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte
TEOM	taxe d'enlèvement des ordures ménagères
TGAP	taxe générale sur les activités polluantes
TTC	toutes taxes comprises
TVA	taxe sur la valeur ajoutée
UTV	unité de traitement et de valorisation
ZAC	zone d'aménagement concerté

Réponses aux observations définitives en application de l'article L. 243-5 du code des juridictions financières : aucune réponse écrite destinée à être jointe au présent rapport n'a été adressée à la chambre régionale des comptes.

Les publications de la chambre régionale des comptes
Occitanie
sont disponibles sur le site :
https://www.ccomptes.fr/Nos-activites/Chambres-regionales-des-comptes-CRC/Occitanie

Chambre régionale des comptes Occitanie
500, avenue des États du Languedoc
CS 70755
34064 MONTPELLIER CEDEX 2

occitanie@crtc.ccomptes.fr
@crcoccitanie